



///SOMMARE CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE ET MOYENNE DURÉE DE VÉHICULES D'OCCASION APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS



F	GLOSSAIRE		2
AND.		EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION Objet	4 4
	Article 2	Entrée en vigueur - Durée	4
	Article 3	Commande - Livraison du Véhicule - Prise d'effet de la location	4
	Article 4	Conditions d'utilisation du Véhicule et de la Batterie de traction	5
	Article 5	Kilométrage et durée contractuels - Compteur kilométrique	7
	Article 6	Assurance du Véhicule	7
€	_	CONDITIONS FINANCIÈRES	9
		Loyers	
		Étude de solvabilité - Garanties	
	Article 9	Prix de revient kilométrique - Dépassement - Avenant	10
(L)	CHAPITRE 3	TERME DU CONTRAT DE LOCATION	11
	Article 10	Expiration des Conditions Particulières de location au terme contractuel	11
	Article 11	Interruption des Conditions Particulières de location avant terme à la demande du Locataire	11
	Article 12	Résiliation	12
	Article 13	Restitution du Véhicule	12
	CHAPITRE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	14
0		Droit applicable - Attribution de compétence	14
	Article 15	Dispositions diverses	14
*	CHAPITRE 5	PRESTATIONS	17
	Article 16	Généralités	17
	Article 17	Prestation « Maintenance »	17
	Article 18	Prestation « Assistance Plus »	20
	Article 19	Prestation « Assistance Plus - Gestion pour compte »	29
	Article 20	Prestation « Pneumatiques »	29
	Article 21	Prestation « Véhicule Relais »	30
	Article 22	Prestation « Hors contrat »	32
	Article 23	Produit « Assurance Perte Financière »	32
	ANNEXES AU	IX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION	33
		ÉTAT STANDARD DE RESTITUTION DU VÉHICULE	33

///GLOSSAIRE

Avenant:

Convention par laquelle le Locataire et le Loueur apportent des modifications aux termes et conditions définies dans les Conditions Générales de location et/ou dans les Conditions Particulières de location.

Avis de mise à disposition :

Information du lieu et de la date de mise à disposition du Véhicule communiquée par le Loueur au Locataire par mail. La date d'envoi de l'avis de mise à disposition constitue le point de départ du délai de 30 jours pendant lequel le Locataire peut prendre possession du Véhicule et à l'expiration duquel la facturation des Loyers débute en cas de non-récupération du Véhicule dans ce délai.

Batterie de traction:

Désigne la batterie de traction servant au fonctionnement du véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Bulletin de souscription:

Document signé par le Locataire formalisant son accord pour souscrire à la location et à ses Conditions Générales.

Conditions Générales de location :

Les présentes conditions générales de location de longue durée de Véhicules qui définissent les règles de fonctionnement de la location, ainsi que des Prestations qui y sont éventuellement associées.

Conditions Particulières de location:

Conditions de location du Véhicule propre à chaque Véhicule issues de la Proposition de Location valant Conditions Particulières.

Conducteur:

Conducteur du Véhicule objet des Conditions Particulières de location, titulaire d'un permis de conduire régulièrement délivré et en cours de validité.

Contrat de location:

Ensemble contractuel constitué des Conditions Générales de location, des Conditions Particulières de location de chaque véhicule, des éventuels Avenants ainsi que des annexes.

État standard de restitution :

État standard de restitution d'un Véhicule attendu lors de la restitution, déterminé en fonction des éléments figurants en annexe des présentes Conditions Générales de location.

Frais de dépréciation :

Lors de la restitution du Véhicule, les éventuelles réparations nécessitées pour sa remise en état standard seront comptabilisées en frais de dépréciation et à la charge du Locataire.

Kilométrage contractuel:

Base kilométrique mentionnée aux Conditions Particulières de location.

Le Locataire :

Le souscripteur du Contrat de location.

Le Loueur:

ARVAL SERVICE LEASE, SA au capital de 66 412 800 €, immatriculée sous le numéro 352 256 424 RCS Paris dont le siège social se situe 1, boulevard Haussmann 75009 Paris et le siège administratif et commercial au 22, rue des Deux Gares - 92564 Rueil Malmaison Cedex - Identifiant CE FR 68352256424 - ORIAS n° 07 022 411, représentée par son mandataire dûment habilité.

Agissant dans le cadre des présentes tant en son nom et pour son compte que pour ceux de ses filiales :

ARVAL Fleet Services, SAS au capital de 31 060 000 €, immatriculée sous le n° 300 773 413 RCS Paris, dont le siège social se situe 1, boulevard Haussmann 75009 Paris et le siège administratif et commercial au 22, rue des Deux Gares - 92564 Rueil-Malmaison Cedex - ORIAS n° 08 046 294 (orias.fr), représentée par son mandataire dûment habilité,

COFIPARC, nom commercial « ARVAL PARTNERS », SAS au capital de 1 000 005 € - immatriculée sous le n° 389 390 626 RCS Paris - Siège social : 1, bd Haussmann - 75009 PARIS - Identifiant CE FR 17 389 390 626 - Orias N° 07 027 946. Centre de relation Clients et Partenaires : 23 rue Félix Mangini, 69009 Lyon.

///GLOSSAIRE

Loyer:

Somme du loyer financier de base et des redevances dues au titre des Prestations souscrites.

Livraison du Véhicule :

Prise en charge effective du Véhicule par le Locataire démontrée par tout moyen notamment l'Avis de mise à disposition, ou le Procès-verbal de livraison.

Partie(s):

Désigne le Locataire et/ou le Loueur.

Prestation(s):

Services et/ou produits souscrits par le Locataire moyennant le paiement de redevances, figurant aux Conditions Particulières de location et décrits aux présentes Conditions Générales de location.

Procès-verbal de livraison :

Document signé par le Locataire par lequel celui-ci atteste avoir pris possession du Véhicule en l'état et le reconnaît conforme aux Conditions Particulières de location.

Procès-verbal de restitution :

Document signé entre le Locataire et le Loueur pour attester de l'état du Véhicule et de sa date de restitution.

Proposition de location valant Conditions Particulières :

Proposition de location propre à chaque véhicule, comportant une description du Véhicule, précisant la durée et les conditions de la location, le Kilométrage contractuel, les Prestations souscrites et leur prix. Cette proposition vaudra Conditions Particulières de Location sous réserve de l'acceptation du dossier du Locataire par le Loueur et fera partie intégrante du Contrat de location.

Véhicule(s):

Véhicule terrestre à moteur d'occasion, à énergie thermique ou électrique ou hybride, avec un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Le Véhicule ayant déjà fait l'objet d'une location longue durée ARVAL, est âgé de 12 à 60 mois depuis sa première mise en circulation, et affiche un kilométrage compris entre 10 000 et 120 000 kms maximum. Le Véhicule pourrait présenter des défauts d'ordre esthétique (rayures, habitacle intérieur ...) et pourrait être équipé d'un boitier télématique connecté à l'initiative du Loueur et/ou du constructeur. Les caractéristiques du Véhicule sont décrites dans les Conditions Particulières de location.

Article 1: Objet

Le présent document définit les Conditions Générales de location de l'ensemble des Véhicules loués par le Loueur au Locataire, ainsi que les Prestations optionnelles pouvant y être associées.

Elles s'appliqueront à tout Véhicule loué par les entités ou sociétés du groupe du Locataire ; on entend par groupe toutes sociétés ou autres entités qui, directement ou indirectement, sont contrôlées par, ou qui sont sous contrôle commun avec le Locataire, le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. Les sociétés ou entités du groupe du Locataire pourront adhérer aux présentes, au moyen de la signature d'une lettre d'adhésion, sous réserve de l'agrément du Loueur qui se réserve le droit de refuser une entité ou société en raison notamment de la situation financière de celle-ci.

Pour chaque Véhicule Ioué, il sera établi un document distinct, dénommé « Proposition de Location valant Conditions Particulières de Location », précisant les caractéristiques relatives à chaque opération, et qui portera un numéro d'identification. Cette proposition vaudra Conditions Particulières de location sous réserve de l'acceptation du dossier du Locataire par le Loueur et fera partie intégrante du Contrat de location

Si le Locataire choisit une ou plusieurs des Prestations visées au chapitre 5 des présentes, ce choix figurera aux Conditions Particulières de location.

Ces Conditions Particulières de location et ces Annexes faisant expressément référence aux Conditions Générales de location, leur ensemble indissociable constitue le Contrat de location du Véhicule considéré. Les dispositions du Contrat de location prévalent sur toutes autres conditions du Locataire et/ou du Loueur, non intégrées aux présentes. Sauf dispositions contraires dans les présentes, les conditions générales d'achat du Locataire ne seront pas applicables.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée

Les présentes Conditions Générales de location prennent effet à la date de signature du Bulletin de souscription et sont conclues pour une période initiale d'un an. Elles annulent et remplacent tout contrat antérieur conclu entre les Parties ayant le même objet.

Elles se prolongeront, au-delà de cette durée, par périodes successives d'un an, à moins d'avoir été dénoncées par l'une ou l'autre des Parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois. Le cas échéant, les Véhicules à la route au jour de la dénonciation iront jusqu'à leur terme contractuel aux conditions du Contrat de location dénoncé.

Article 3 : Commande - Livraison du Véhicule - Prise d'effet de la location

3.1 - Commande:

Le Locataire commande le Véhicule de son choix parmi une sélection proposée par le Loueur précisant l'âge et le kilométrage d'origine des Véhicules. Le Locataire choisit pour ce Véhicule, la durée de location, le kilométrage, les Prestations, le lieu et la date de livraison souhaités, le payeur et l'adresse de facturation. Toutes les caractéristiques de la Location seront précisées dans les Conditions Particulières de Location.

La commande devra faire apparaître les coordonnées du Conducteur (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse mail professionnelle) afin de garantir une expérience optimale et faciliter la gestion des Contrats de location. Les données des Conducteurs seront traitées par le Loueur dans les conditions figurant à l'article 15.4 ci-dessous.

La durée minimum de location est fixée dans les Conditions Particulières de Location. Le Locataire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'aligner l'énergie et/ou motorisation d'un véhicule par rapport à l'usage escompté de celui-ci (en particulier en terme de rapport kilométrage/durée, urbain ou non, etc.).

En cas de modification d'une commande, le Loueur se réserve le droit de facturer des frais de gestion supplémentaire au Locataire.

Si le Loueur identifie un problème susceptible de mettre en cause la sécurité du Conducteur, le Loueur en informera le Locataire et pourra annuler la commande sans dédommagement.

En cas d'annulation de la commande par le Locataire avant la Livraison du Véhicule, le Loueur se réserve le droit de facturer au Locataire une indemnité correspondant aux frais engagés par le Loueur pour la préparation du Véhicule, la nouvelle immatriculation du Véhicule et le nouveau certificat d'immatriculation.

3.2 - Livraison du Véhicule :

La date de livraison prévisionnelle du Véhicule est donnée à titre indicatif et elle peut être amenée à évoluer en fonction d'évènements extérieurs à la responsabilité du Loueur (notamment retards dus à des tiers intervenant sur la préparation et le contrôle du Véhicule, les formalités d'immatriculation, etc.) ; en aucun cas le Loueur ne pourra être tenu responsable en cas de retard de livraison du fait d'un tiers.

Durant toute la phase de livraison et selon les moyens définis au préalable, le Loueur fournira au Locataire des informations sur l'état d'avancement de sa livraison.

En fonction des événements extérieurs cités, le Loueur pourra être amené à communiquer au Locataire une nouvelle date de livraison dite « actualisée » qui viendra annuler la date de livraison « prévisionnelle » communiquée lors de la commande.

La livraison ne pourra être effective qu'une fois le Véhicule préparé, contrôlé et acheminé sur le site de livraison choisi par le Locataire.

La livraison sera réalisée par un prestataire du Loueur qui réalisera un procès-verbal de livraison. Le client pourra y mentionner ses commentaires et observations sur l'état du véhicule. Le prestataire du Loueur prendra des photos de l'état du Véhicule au moment de la livraison et les communiquera au Loueur pour justifier les anomalies éventuellement relevées par le Locataire, et en vue de la confrontation à la photo-expertise à la restitution du Véhicule.

Dans l'hypothèse où le Locataire souhaiterait réaffecter le Véhicule sur un autre site géographique au sein de ses entités, occasionnant à ce titre des frais de transport, il supportera les frais de livraisons correspondants.

Envoi de la pochette de livraison :

Dans les jours qui suivent la livraison effective du Véhicule, le Loueur transmettra au Locataire et/ou Conducteur le kit de livraison reprenant les documents nécessaires à l'utilisation du Véhicule :

- · copie du certificat d'immatriculation (sauf dérogation),
- copie de l'arrêté du 28 juillet 2006 portant aménagement de la présentation du certificat d'immatriculation aux agents de l'autorité compétente.

Le Locataire est informé qu'en vertu de cet arrêté, la présentation d'une photocopie du certificat d'immatriculation d'un Véhicule de location est autorisée en cas de demandes des forces de l'ordre.

- attestation d'assurance en cas de souscription de l'assurance proposée par le Loueur,
- quide conducteur, numéros de téléphone utiles, etc

La Livraison du Véhicule s'opérera selon les modalités suivantes :

Le Loueur informera le Locataire par e-mail au moyen d'un Avis de mise à disposition que le Véhicule est prêt à être livré sur le lieu de livraison de son choix. Le prestataire du Loueur prendra alors contact avec le Locataire ou le Conducteur pour fixer une date de Livraison. Il recevra la confirmation du lieu et de la date de livraison par e-mail et téléphone.

Le jour de la livraison, le Locataire ou le Conducteur et le prestataire du Loueur vérifient l'état du Véhicule et le Locataire ou le Conducteur signe le procès-verbal de livraison.

Prise d'effet de la location : Le Locataire dispose à compter de la date du premier Avis de mise à disposition d'un délai de dix (10) jours pour prendre Livraison du Véhicule.

Durant ce délai de dix (10) jours, deux courriers ou mails de rappel seront adressés pour rappeler au Locataire la disponibilité du Véhicule et les conséquences en cas de non récupération du Véhicule :

- si le Locataire prend Livraison du Véhicule dans le délai de dix (10) jours : la location prend effet à la date de livraison, laquelle sera démontrée par tout moyen tel que la prise en charge effective du Véhicule ou le Procès-verbal de livraison que le Locataire devra retourner au Loueur dans les quarante-huit (48) heures suivant la livraison, et/ou par la signature du Procès-verbal de livraison.
- si le Locataire n'a pas pris Livraison du Véhicule à l'expiration du délai de dix (10) jours : les Conditions Particulières de location prendront malgré tout effet et les Loyers commenceront à être facturés comme prévu aux Conditions Particulières de location et dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes, auxquels s'ajouteront les frais de gardiennage facturés au Loueur. Cependant, cette mise en service n'emportera pas transfert de la garde du Véhicule ni de l'assurance, lesquels ne sont transférés qu'au moment de la récupération effective du Véhicule par le Locataire.

Lorsque le Locataire prend effectivement Livraison du Véhicule, la durée de sa location sera réduite du temps passé depuis l'expiration des dix (10) jours initiaux et la mise en service des Conditions Particulières de location. Le Locataire devra alors communiquer au Loueur le Procès-verbal de livraison dans les quarante-huit heures (48) heures suivant la prise effective de livraison et/ou par la signature du Procès- verbal de livraison électronique.

La prise effective de livraison emporte le transfert au profit du Locataire de la garde juridique dudit Véhicule au sens de l'article 1242 du Code civil, ainsi que l'obligation d'assurer ledit Véhicule.

Par ailleurs, le fait de prendre effectivement livraison du Véhicule vaut reconnaissance du bon état du Véhicule, de sa conformité aux Conditions Particulières de location et de son adaptation aux besoins du Locataire.

Article 4: Conditions d'utilisation du Véhicule et de la Batterie de traction

4.1 - Le Locataire s'engage à user du bien loué raisonnablement conformément à l'article 1728 du Code civil et à se conformer aux préconisations du constructeur et/ou du fabriquant (notamment en lien avec l'utilisation de la Batterie de traction et les instructions de charges/décharges, et à tenir compte sans délai des alertes remontant sur le tableau de bord du Véhicule lorsqu'elles apparaissent).

Il s'interdit de charger le Véhicule au-delà du poids total roulant autorisé, de participer à des courses automobiles de toute nature, à des compétitions, ou à des essais et à ne pas utiliser le Véhicule dans le cadre de transport de personnes à titre onéreux (ambulances, taxis, VTC, etc.).

Le Locataire sera seul responsable d'une utilisation non conforme du Véhicule et/ou la Batterie de traction. Il s'engage, avec toutes les conséquences de droit, à n'autoriser l'usage du Véhicule uniquement à des personnes titulaires d'un permis de conduire régulièrement délivré et en cours de validité et, en tout état de cause, conformément aux dispositions de la police d'assurance qu'il devra souscrire dans les conditions de l'article 6. Le Locataire sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui, ou contre toute personne à qui il aura permis d'utiliser le Véhicule.

- **4.2** Le Véhicule et la Batterie de traction étant la propriété exclusive et indivisible du Loueur, le Locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et par tout moyen ce droit de propriété. Il ne pourra ni les céder, ni les sous-louer, ni s'en dessaisir en tout ou en partie à quelque titre que ce soit, ni les donner en garantie. En cas de saisie ou de tentative de saisie, le Locataire devra déclarer et faire préciser au procès-verbal qui sera dressé le droit de propriété du Loueur, en avertir immédiatement celui-ci et en rapporter la mainlevée à ses frais dans un délai de vingt (20) jours. À défaut, le Loueur pourra de plein droit résilier le Contrat de Location du Véhicule considéré, dans les conditions prévues à l'article 12.
- **4.3** Le Locataire s'engage à payer ou à rembourser au Loueur toute amende, taxes (notamment, « Forfait Post-Stationnement ») ou tous frais et honoraire de justice dus ou exposés à la suite de toutes poursuites légales ou réglementaires en relation avec l'utilisation du Véhicule.

La règlementation faisant peser sur le propriétaire d'un véhicule une présomption de responsabilité pour certaines infractions (vitesses maximales autorisées, stationnements illégaux des véhicules, ...), le Loueur doit communiquer les coordonnées du Locataire pour échapper aux poursuites. A ce titre, le Locataire s'engage à mettre à jour auprès du Loueur ses coordonnées en cas de modifications.

Des frais de gestion seront par ailleurs facturés par le Loueur au Locataire au titre de ces opérations. Le détail de ces frais figure dans le document intitulé « Frais de gestion associés aux prestations hors contrat».

- **4.4** Le Locataire s'engage à n'apporter au Véhicule aucune modification contraire au certificat de conformité délivré par les autorités. En outre, le Locataire ne pourra effectuer sur le Véhicule (et sur la Batterie de traction le cas échéant) quelque transformation que ce soit (en ce compris la peinture d'origine du Véhicule), sans l'accord préalable du Loueur. Néanmoins, sous réserve d'information préalable du Loueur, le Locataire pourra apposer des inscriptions autocollantes et/ou peintes, étant entendu qu'au terme de la location, le Véhicule devra être restitué sans lesdites inscriptions. En cas de restitution du Véhicule avec des inscriptions, de modification de la teinte d'origine du Véhicule, ou toutes autres transformations, des frais de dépréciation (ex : retrait des inscriptions, remise en peinture, etc.) seront refacturés en fin de location au Locataire. Aucune modification ne pourra être réalisée sur la Batterie de traction sans l'accord préalable du Loueur.
- **4.5** Le Locataire ne pourra en aucun cas incorporer ou faire incorporer au Véhicule (et/ou la Batterie de traction) tous équipements et accessoires (attelage, remorque, etc.).
- **4.6** Le Locataire s'engage à utiliser le Véhicule en France ou, pour les seuls Véhicules qui y sont immatriculés, en Principauté de Monaco, ou dans le DROM (Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Martinique, Réunion ou Mayotte) où le Véhicule est immatriculé. Les sorties du territoire à destination des pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») sont admises occasionnellement pour des durées limitées dans le respect de la législation en vigueur dans ces pays, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 15.5 « Conformité » des présentes (en ce compris l'interdiction d'utiliser les Véhicules dans des Pays Sous Sanctions).
- **4.7** Le Locataire s'engage à conserver le Véhicule et la Batterie de traction en bon état de fonctionnement, d'utilisation et de présentation. Il procède à la vérification régulière des niveaux (liquide, pression, etc.) et réalise, si besoin, les compléments nécessaires. Il devra s'assurer que le Véhicule est maintenu conforme avec la réglementation en vigueur pour le type de Véhicule concerné, et à ce titre faire effectuer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires, en suivant les préconisations du constructeur. Le Locataire devra par ailleurs faire effectuer les opérations de contrôle technique des Véhicules aux échéances prévues par la règlementation applicable. Le Loueur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de non présentation d'un Véhicule à une visite réglementaire par le Locataire, et notamment ne pourra supporter les frais inhérents à une contravention en lien avec le non-respect par le Locataire des obligations susmentionnées

Le Locataire devra faire réaliser les opérations d'entretien et de contrôle technique exclusivement auprès d'un partenaire agréé par le Loueur, le cas échéant, titulaire des habilitations nécessaires pour réaliser des opérations sur véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sauf accord particulier et écrit du Loueur.

Le Locataire s'engage à tenir à jour le cas échéant le carnet d'entretien. Le Locataire s'engage en outre à conserver en bon état tous les documents de bord du Véhicule et le cas échéant à les faire renouveler à ses frais.

Le Locataire prendra en charge l'ensemble des frais relatifs aux opérations d'entretien, de réparation., de contrôle technique, et/ou de remplacement des pneumatiques, à moins qu'il ne choisisse, pour le Véhicule considéré, les Prestations « Maintenance » et/ou « Pneumatiques » décrites aux articles 17 et 20.

Pour les locations de véhicules électriques, le Locataire devra respecter les consignes d'entretien de la Batterie de traction délivrées par le constructeur. Il devra toujours respecter les instructions de charge/décharge de la Batterie de traction afin de ne pas dégrader ses performances.

Pour un Véhicule loué bénéficiant encore de la garantie constructeur, le Locataire exercera directement tout recours auprès du constructeur, à ses frais et en son nom, le Loueur renonçant, pendant la période de location, à tous ses droits et actions découlant de cette garantie et les déléguant au Locataire. Néanmoins, le Loueur interviendra si nécessaire à la demande du Locataire. Il en sera de même pour les recours exercés à l'encontre des garages et réparateurs en lien avec la réalisation des Prestations.

Dans le cas où une perte de performance de la Batterie de traction supérieure à la norme admise par le constructeur, en fonction du modèle du Véhicule, serait constatée par un technicien mandaté par le constructeur, en raison du non-respect par le Locataire des consignes d'entretien, de recharge ou décharge de la Batterie de traction et du Véhicule, celui-ci ne pourrait se prévaloir d'une quelconque garantie vis à vis du constructeur. Il en sera de même en cas de dommages causés au moteur du fait de la négligence du Locataire ou du non-respect des prescriptions figurant dans le guide d'utilisation et d'entretien du constructeur.

4.8 - En cas de campagne de rappel de véhicules dont il sera informé par courrier, le Locataire s'engage à faire effectuer les opérations de rattrapage demandées par le constructeur.

4.9 - Responsabilité:

Dès la prise de possession effective du Véhicule et jusqu'à sa restitution, le Locataire sera seul responsable de tous les dommages causés par le Véhicule, tant à lui-même qu'à des biens ou à des personnes, ainsi que des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui du fait de ses préposés lors de l'utilisation du bien loué. Le Locataire supportera également seul, tous les risques de perte ou de vol, de défaillance mécanique consécutive à un sinistre, de détérioration ou de destruction partielle ou totale du véhicule ou de ses composants, accessoires et équipements, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Locataire pourra avoir recours à un gestionnaire de flotte tiers, celui-ci agissant alors à l'égard du Loueur au nom et pour le compte du Locataire. Le Locataire restera responsable vis-à-vis du Loueur pour les faits dudit gestionnaire de flotte, qui ne pourront être opposés au Loueur, et reconnait être engagé par les actes de celui-ci.

Article 5 : Kilométrage et durée contractuels - Compteur kilométrique

5.1 - Le Kilométrage et la durée contractuels de la location sont fixés par les Conditions Particulières de location, véhicule par véhicule. Ils pourront être modifiés par Avenant signé entre les Parties. Le Kilométrage et la durée contractuels pris en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales de location, seront ceux figurant dans le dernier Avenant en vigueur.

5.2 - Le Locataire sera responsable de la surveillance du bon fonctionnement du compteur kilométrique. En cas de défaillance du compteur, le Locataire en informera le Loueur dans un délai de huit (8) jours. À défaut, le Loueur pourra résilier de plein droit les Conditions Particulières de location du Véhicule considéré et déterminer le kilométrage du Véhicule en considérant un taux moyen d'utilisation de deux cent cinquante (250) kilomètres par jour, et ce à compter de la date du dernier justificatif de kilométrage, ou à défaut à partir de la prise d'effet de la location. Le Locataire est responsable vis-à-vis du Loueur ou de tous tiers, des conséquences civiles ou pénales résultant de l'altération du compteur kilométrique ou d'un surkilométrage suspecté à la vue de l'état du Véhicule.

Article 6: Assurance du Véhicule

6.1 - Le Locataire est tenu de faire assurer le Véhicule. À cet effet, le Locataire devra, à son choix, souscrire la police d'assurance automobile distribuée par le Loueur ou souscrire sa propre police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Dans ce dernier cas, le Locataire a l'obligation de souscrire une police couvrant au minimum la responsabilité civile, accident en circulation et hors circulation, pour les dommages de toute nature causés aux tiers.

Par ailleurs, le Loueur recommande au Locataire de souscrire une police couvrant les éléments suivants :

- a) Dommages subis par le Véhicule loué par suite notamment d'accident, vol, incendie, bris de glace, choc contre un corps fixe ou mobile, à concurrence de la valeur conventionnelle, définie à l'article 6.4;
- b) Défense, recours et insolvabilité des tiers.

En tout état de cause, le Locataire sera responsable des insuffisances des couvertures d'assurance ci-dessus mentionnées. Le Locataire fera son affaire personnelle de tous recours éventuels auprès de sa compagnie d'assurance.

- 6.2 Si le Locataire n'a pas opté pour le contrat d'assurance distribué par le Loueur :
- la police qu'il souscrira devra désigner le Loueur en qualité de propriétaire du Véhicule, afin que le Loueur bénéficie d'un droit direct à l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance en cas de sinistre total du Véhicule, conformément aux articles L 121-13 et R 211-2 du Code des assurances. Le Locataire est tenu de déclarer tout sinistre quelle qu'en soit l'importance à la compagnie d'assurance dans les délais prévus au contrat d'assurance souscrit, et devra faire tout ce qui est nécessaire pour permettre l'expertise.

Pour tout accident de nature à affecter la structure ou les organes essentiels du Véhicule, le Locataire devra également informer le Loueur par tous moyens permettant une traçabilité, dans les quarante-huit heures (48) heures suivant la déclaration à son assureur.

- En cas de vol, il devra joindre à cette déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de Police compétentes.
- le Locataire remettra au Loueur une attestation d'assurance dès la prise de possession effective du Véhicule.

En cas de résiliation ou de suspension de l'assurance pour quelque cause que ce soit, le Locataire devra contracter une nouvelle police d'assurance aux conditions définies aux présentes de telle sorte qu'à tout moment, chaque Véhicule de son parc automobile loué auprès du Loueur, soit assuré. À défaut, les Conditions Particulières de location relatives au Véhicule considéré pourront être résiliées par le Loueur dans les conditions de l'article 12.

- **6.3** La valeur conventionnelle correspondra à la facture d'achat Hors Taxes du Véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant, réduit d'un abattement de 1 % par mois révolu à compter de sa date de 1^{re} mise en circulation. Dans tous les cas, la valeur conventionnelle facturée ne pourra être inférieure à la valeur à dire d'expert (VRADE) figurant dans le rapport de l'expert.
- **6.4** En cas de sinistre partiel, le Locataire fera effectuer les opérations de remise en état, à ses frais, par un partenaire agréé par le Loueur. Si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne couvrirait pas la totalité du sinistre, la différence en résultant serait supportée par le Locataire.

6.5 - Dans le cas où les assureurs ou les experts désignés à cet effet par les Parties déclarent un sinistre total (Véhicule volé depuis plus d'un (1) mois, Véhicule déclaré non réparable ou déclaré comme tel pour des raisons de sécurité ou si les réparations sont jugées trop importantes, irréalisables ou d'une efficacité aléatoire), les Conditions Particulières de location du Véhicule considéré seront alors résiliées à la date de survenance du sinistre ou de déclaration de vol auprès des autorités de Police, sous réserve de la réception par le Loueur du certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur).

Le Locataire devra alors s'acquitter auprès du Loueur d'une indemnité contractuelle égale à la valeur conventionnelle du Véhicule telle que définie à l'article 6.4 diminuée le cas échéant de l'indemnité versée par l'assureur du Locataire au titre du sinistre total selon les garanties souscrites par le Locataire auprès de son assureur.

En cas de sinistre total, le Loueur facturera au Locataire des frais de gestion au titre de la gestion administrative du dossier ; le détail de ces frais figure dans un document intitulé « Conditions Tarifaires des Prestations Hors Contrat ». Ces frais ne seront pas facturés si l'une des conditions suivantes est respectées à la date du sinistre :

- Souscription de la police d'assurance automobile présentée par le Loueur ;
- Souscription à la prestation « Perte Financière » ; et/ou
- Souscription à la prestation « Gestion des sinistres ».

Le Locataire devra également supporter le cas échéant les frais inhérents à la gestion de l'épave engagés par le Loueur.

CG_HYUNDAI_ASL_RE-LEASE_VO_PRO_011024

€ CHAPITRE 2 CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 7: Loyers

7.1 - Le Loyer est constitué du loyer financier de base, ainsi que de toutes les redevances dues au titre des Prestations décrites au chapitre 5 et figurant aux Conditions Particulières de location du Véhicule.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion et l'administration des Contrats de Location, des frais de gestion, dont le montant figurera aux Conditions Particulières de Location, seront facturés mensuellement par véhicule au Locataire.

7.2 - Les Loyers sont déterminés notamment en fonction de la durée du Kilométrage contractuels et d'un indice de taux dépendant des fluctuations du marché monétaire. Ils sont dus au prorata temporis jusqu'à la restitution du Véhicule au terme de la location. Leur recouvrement s'effectue dans les conditions prévues aux Conditions Particulières de location. Les Loyers sont majorés des taxes en vigueur au jour de leur encaissement.

Tout paiement par anticipation ne donnera lieu à aucun escompte. De manière générale, le Loyer toutes taxes comprises sera ajusté en fonction de l'incidence pour le Loueur de toute charge fiscale existante ou nouvelle qui serait due par le Loueur au titre dudit Véhicule. Les modifications du mode de règlement ne seront possibles qu'après l'accord des Parties, matérialisé par la signature d'un Avenant, et feront l'objet d'une modification de la tarification.

7.3 - Le Loyer sera susceptible de variation à la hausse ou à la baisse si, en cours de location, le montant des taxes qui s'y trouvent incluses venait à être majoré ou diminué, et ce à due concurrence. Il en irait de même si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles devaient contraindre le Loueur à réintégrer dans ses résultats tous les éléments quels qu'ils soient.

Nonobstant ce qui précède, le Loyer sera également susceptible de variation en cas de réajustement du Contrat de location (du Kilométrage Contractuel ou de la durée) et/ou modification des Prestations souscrites.

- **7.4** Conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, en cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt moratoire de trois fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros seront dûs au Loueur sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Les intérêts seront comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.
- **7.5** Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution du Loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Véhicule, celui-ci ayant été choisi par lui en l'état et sous sa seule responsabilité, ainsi qu'en cas de non-utilisation du Véhicule, quelle qu'en soit la cause, notamment détériorations, avaries, grèves, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le Véhicule serait hors d'usage pendant plus de vingt et un (21) jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.
- **7.6** Le Loueur adressera ses factures au Locataire sous format électronique.

Toutefois, le Locataire pourra, dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de signature des présentes, informer le Loueur par courrier ou par e-mail à l'adresse support.technique.facturation@arval.fr de son souhait de recevoir les factures au format papier.

À défaut, le Locataire est réputé avoir accepté la facturation électronique.

Article 8 : Étude de solvabilité - Garanties

8.1 - Étude de solvabilité:

- Le Locataire reconnaît que le Loueur est une filiale de BNP PARIBAS et qu'elle est soumise en tant que telle à certaines politiques et procédures de surveillance financière et de sélection de ses clients afin d'évaluer de manière continue, conformément à la politique de « Know Your Client (connaissez votre client) », leurs réputations et solvabilités ainsi que, le cas échéant, de tout garant qui a accordé une garantie en faveur du Loueur conformément aux dispositions du présent article.
- Lors de l'entrée en relation et pendant la durée du Contrat de Location, le Loueur effectuera périodiquement les évaluations de solvabilité pertinentes sur la base de certaines informations, y compris des informations financières (telles que les derniers états financiers annuels consolidés et audités du Locataire et sociétés de son groupe et leurs derniers comptes annuels approuvés et audités (les « États Financiers »)) et d'autres informations juridiques (y compris des informations sur les sociétés, telles que les statuts à jour et les certificats de constitution du Locataire et/ou des sociétés de son groupe datant de moins de trois mois (les « Informations Juridiques »). Dans le cas où les Etats Financiers et/ou les Informations Juridiques pertinents ne sont pas accessibles au public, le Locataire s'engage à fournir au Loueur les informations nécessaires aux fins de l'évaluation de solvabilité.
- Le Locataire doit informer le Loueur dans les plus brefs délais de tout changement significatif de sa situation, tel que la faillite, l'insolvabilité, un acte d'arrangement avec les créanciers, la liquidation, la nomination d'un administrateur judiciaire, toute cession partielle ou totale, la fusion, le changement de contrôle ou le changement d'activités commerciales.

8.2 - Garantie:

- En fonction de l'étude de solvabilité du Locataire, le Loueur pourra conditionner l'établissement des Conditions Particulières de Location à la fourniture d'une garantie (cautionnement ou garantie autonome de paiement à première demande) personnelle ou bancaire.
- Si le Loueur conditionne l'établissement des Conditions Particulières de location au versement d'un dépôt de garantie, dont le montant sera mentionné auxdites Conditions Particulières de location, cette somme sera conservée par le Loueur pendant toute la durée de la location et ne produira pas d'intérêt. Au terme de la location, elle sera restituée au Locataire après constatation de l'entière exécution des obligations lui incombant en vertu du Contrat de location et notamment du paiement de tous les Loyers, redevances et indemnités dont il pourra être débiteur à l'égard du Loueur. En aucun cas, le Locataire ne pourra procéder à une quelconque compensation entre le dépôt de garantie et les Loyers ou toutes autres sommes dues au Loueur.

• Si le Loueur conditionne l'établissement des Conditions Particulières de location à la fourniture d'une caution, celle-ci s'obligera solidairement et indivisiblement avec le Locataire à l'exécution de tous ses engagements et obligations et au paiement de toutes les sommes dues par lui au Loueur.

Article 9 : Prix de revient kilométrique - Dépassement - Avenant

Le prix de revient kilométrique s'entend comme le rapport entre les sommes totales à percevoir au titre du Contrat de location (toutes redevances confondues) et le kilométrage total prévu aux Conditions Particulières de location y compris après Avenant.

Si, en cours de location, il est constaté un kilométrage excédentaire de plus de 15 % par rapport au Kilométrage contractuel prorata temporis, les kilomètres excédentaires seront facturés immédiatement au Locataire sur la base du prix de revient kilométrique Toutes Taxes Comprises.

Cependant, au lieu de cette facturation immédiate, le Loueur pourra proposer au Locataire un Avenant aux Conditions Particulières de location tenant compte du rythme réel d'utilisation du Véhicule.

CHAPITRE 3 TERME DU CONTRAT

Article 10 : Expiration des Conditions Particulières de location au terme contractuel

Au terme contractuel, le Véhicule est restitué dans les conditions de l'article 13 et le kilométrage parcouru excédant le Kilométrage contractuel est facturé au Locataire au tarif du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de location du Véhicule dans la limite de 15 % de dépassement. Cependant, le Loueur accorde au Locataire une franchise kilométrique de 5 000 kilomètres : seuls les kilomètres excédant cette franchise seront facturés au Locataire au prix du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de location.

Au-delà de 15 % de dépassement, par rapport au Kilométrage contractuel, le kilométrage excédentaire est facturé au Locataire au prix de revient kilométrique défini à l'article 9 des présentes. Aucune indemnité ne sera dû par le Loueur au Locataire dans le cas où le Locataire n'aurait pas atteint le Kilométrage Contractuel prorata temporis.

Prolongation tacite de la location :

Au terme contractuel, en cas de non restitution du Véhicule, les Conditions Particulières de location dudit Véhicule seront prolongées de manière tacite pour une durée indéterminée et ce jusqu'à la restitution du Véhicule dans les conditions de l'article 13. La location du Véhicule restera alors soumise aux dispositions du Contrat de location, étant entendu que les Loyers continueront de s'appliquer dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

Le Locataire reconnait et accepte que la durée de location et/ou le kilométrage total du Véhicule ne pourront toutefois aller au-delà de 96 mois et/ou 200 000 kilomètres ; le cas échéant, le Loueur sera en droit de demander la restitution du Véhicule dans les conditions de l'article 13.

Par ailleurs, durant la période de prolongation tacite, en cas de survenance d'un évènement impliquant une réparation jugée inappropriée par le Loueur, cette dernière se réserve le droit de demander au Locataire la restitution immédiate du Véhicule. Sera jugée inappropriée par le Loueur la réparation :

- Dont le coût est estimé par le Loueur comme disproportionné eu égard à la valeur de revente du Véhicule à la date de la réparation, ou
- En cas de survenance d'un évènement rendant le Véhicule économiquement irréparable (à savoir un coût de réparation supérieur à la valeur de revente dudit Véhicule).

Article 11: Interruption des Conditions Particulières de location avant terme à la demande du Locataire

Le Locataire, s'il est à jour dans le respect de toutes ses obligations contractuelles, pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur et moyennant un préavis de trente (30) jours, mettre fin par anticipation à la location du Véhicule à partir du 9e mois de sa date de livraison. Il sera alors procédé à l'établissement du Procès-verbal de restitution visé à l'article 13.4) ; le Loueur retiendra comme date de restitution du Véhicule la date de signature de ce Procès-verbal.

Les Loyers contractuels ayant été déterminés en fonction d'une durée et d'un Kilométrage choisis à l'origine par le Locataire, il sera procédé :

a) à la facturation d'une indemnité, soumise à TVA, calculée en fonction de la durée effective de la location, par application de la formule ci-dessous :

- LT = Somme totale des loyers hors taxes, hors services, pour la durée contractuelle prévue aux Conditions Particulières de location du Véhicule.
- DA = Durée en mois à échoir entre la date de résiliation anticipée et la date d'expiration contractuelle desdites Conditions Particulières de location.
- DC = Durée desdites Conditions Particulières de location en mois.

Si les Conditions Particulières de location ont fait l'objet d'Avenants ayant réduit leur durée, LT-DA-DC seront calculées sur la base de la durée prévue aux Conditions Particulières de location initiales ; en revanche, en cas d'avenants ayant prolongés les Conditions Particulières de location, LT-DA-DC seront calculées sur la base des valeurs après réajustement.

En cas de sous-location de la Batterie de traction, il convient de se reporter au chapitre y afférent pour le calcul de l'indemnité de restitution anticipée de la Batterie.

Cette indemnité n'est pas due lorsque la restitution anticipée est liée à la résiliation de plein droit du Contrat de location en cas de décès du Locataire, telle que prévue à l'article 12.

b) à la facturation au Locataire des kilomètres parcourus et excédant le Kilométrage contractuel, prorata temporis, au tarif du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de location en deçà de 15 % de dépassement par rapport au Kilométrage contractuel, et au prix de revient kilométrique tel que défini à l'article 9 au-delà de 15 % de dépassement.

Aucun réajustement ou autre indemnité ne sera dû par le Loueur au Locataire, au titre de l'article 11 dans le cas où, au moment de l'interruption des Conditions Particulières de location, le Locataire n'aurait pas atteint le Kilométrage contractuel prorata temporis.

Il est entendu que, à titre exceptionnel, en cas de restitution anticipée du Véhicule avant le 9° mois de sa date de livraison, le Locataire sera redevable des indemnités prévues au présent article.

Par ailleurs, si suite à une restitution du Véhicule par le Locataire, susceptible d'entrainer le remboursement d'une aide d'état, le Locataire devra alors restituer le montant de cette aide conformément aux modalités et conditions fixées par la règlementation en vigueur.

CHAPITRE 3 TERME DU CONTRAT

Article 12: Résiliation

a) En cas d'inexécution, même partielle, ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations incombant au Locataire en vertu du Contrat de location, le Loueur se réserve le droit de procéder à sa résiliation quinze (15) jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée partiellement ou totalement infructueuse.

Le Loueur se réserve en outre le droit de résilier le Contrat de Location si le Loueur a des raisons légitimes de suspecter une fraude du Locataire ; cette résiliation sera effective 8 jours après l'envoi par le Loueur d'une lettre recommandée avec avis de réception informant le Locataire de la résiliation.

Par ailleurs, le Loueur sera en droit de suspendre ou résilier tout ou partie des Prestations souscrites par le Locataire en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombe en vertu des articles 16 et suivants, sans que cela emporte résiliation du Contrat de location.

b) Les présentes Conditions Générales de location pourront être résiliées de plein droit sans qu'il soit besoin de cette mise en demeure en cas de décès du Locataire (s'il s'agit d'une personne physique), de liquidation amiable, de cession du fonds de commerce, de fusion, acquisition ou de toute restructuration ou encore de toute modification dans le capital ou la forme juridique du Locataire entraînant une diminution des garanties offertes (notamment eu égard l'étude de solvabilité visée à l'article 8.1).

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, la décision de poursuivre le Contrat de location reviendra à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire. En cas de refus de sa part de continuer le Contrat de location, celui-ci sera résilié de plein droit.

- c) Dans les circonstances évoquées aux paragraphes a et b ci-dessus, le Locataire ou ses ayants droit sont tenus :
 - 1) de remettre immédiatement l'objet de la location, à la disposition du Loueur dans les conditions prévues à l'article 13,
 - 2) de verser au Loueur, sans mise en demeure préalable, en sus des Loyers et redevances impayés et de tous leurs accessoires :
 - les éventuelles indemnités de restitution anticipée visées à l'article 11 des présentes. Sauf lorsque la résiliation de plein droit prévue au b) est la conséquence du décès du Locataire personne physique.
 - les frais éventuels de dépréciation visés à l'article 13.6 ; en réparation du préjudice subi et à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 % des Loyers T.T.C. pour la période restant à courir à compter de la date effective de résiliation ou de la date du dernier loyer échu et réglé. Cette indemnité portera intérêt au taux mentionné à l'article 7.

Article 13: Restitution du Véhicule

13.1 - Au terme de la location, le Locataire restituera le Véhicule au lieu défini d'un commun accord entre les Parties.

Le cas échéant, le Véhicule devra être restitué avec l'ensemble des équipements et aménagements livrés avec le Véhicule suite à la commande du Locataire, en bon état de maintenance.

Le Véhicule devra être muni de ses documents de bord (carte verte en cas de souscription de l'assurance proposée par le Loueur, et carnet d'entretien complet) et le Locataire devra restituer l'ensemble des clés et/ou télécommandes remis lors de la Livraison ainsi que les éléments livrés avec le véhicule électrique à l'origine et/ou ultérieurement permettant sa charge.

En cas de perte ou de vol des documents de bord, d'une ou plusieurs clés, télécommande, prise et/ou cordon du Véhicule, le Locataire devra s'acquitter auprès du Loueur des frais de délivrance de duplicata et/ou de reproduction des clés et/ou télécommande et des équipements d'origine nécessaires à la charge du Véhicule.

L'ordinateur et/ou le GPS du Véhicule doit être purgé par le Locataire de toute(s) donnée(s) à caractère personnel (exemple : données d'identification, adresses de destinations, etc.).

Au terme des Conditions Particulières de location, si le Véhicule est gagé du fait du non-paiement d'une amende, le Loueur en informera le Locataire, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour obtenir la mainlevée des gages ; au-delà de ce délai, si la mainlevée n'est pas parvenue au Loueur, le Loueur facturera au Locataire, jusqu'à l'obtention de la mainlevée, une indemnité correspondant au montant du Loyer contractuel, étant entendu que le cas échéant, la facturation se fera au prorata temporis. Les frais de stockage générés durant cette période seront alors facturés au Locataire.

13.2 - Le Contrat de location prend fin et les Loyers cessent d'être facturés, le jour de la restitution du Véhicule et de la réception par le Loueur du certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur) et du Procès-verbal de restitution complété et signé par les deux Parties ou leurs représentants respectifs. La date retenue pour la fin de contrat sera celle figurant sur le Procès-Verbal de Restitution.

Le certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur) et le Procès-verbal de restitution dûment complété et signé devront être retournés au Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception dès la restitution du Véhicule ; au-delà de huit (8) jours ouvrés de retard dans leur restitution, le Loueur facturera de plein droit une indemnité correspondant à 1/30ème du Loyer mensuel total figurant aux Conditions Particulières de location du Véhicule, par jour de retard. En cas de perte ou vol de l'original du certificat d'immatriculation, la date de fin de contrat sera celle figurant sur le Procès-Verbal de Livraison et Le Loueur facturera au Locataire le coût du duplicata. En cas de sinistre total ou de vol du Véhicule, le Contrat de location prend fin au jour du sinistre ou de la déclaration de vol auprès des autorités de Police compétentes.

13.3 - Le Véhicule devra se trouver dans l'État Standard de restitution tel que défini en Annexe 1 des présentes.

CHAPITRE 3 TERME DU CONTRAT

13.4 - Une réception physique (ci-après la « Restitution ») du Véhicule et le cas échéant, un examen de l'état de vieillissement des Batteries de traction (ci-après « Battery Management System » ou « BMS ») mesurant sa capacité restante en pourcentage, sa durée de vie restante en cycles ou en kilomètres auront lieu matérialisés par un Procès-verbal de restitution et établis entre le professionnel désigné par le Loueur et le Locataire qui s'oblige à être présent, ou représenté par un mandataire habilité, et à en retourner un exemplaire au Loueur.

En l'absence du Locataire ou de son représentant, le Procès-verbal de restitution sera réputé contradictoire à son égard.

Le Loueur retiendra comme date de restitution du Véhicule la date de signature de ce Procès-verbal de restitution. Le Locataire s'engage à mentionner dans le Procès-verbal de restitution les vices, défauts, dysfonctionnements du Véhicule et/ou de sa Batterie de traction, ainsi que tout accident sans trace visible, occasionné au cours de la location et qui serait de nature à affecter son fonctionnement et/ou sa sécurité. A défaut, sa responsabilité, notamment à l'égard des tiers, pourra être recherchée.

Le Loueur pourra, en cas d'anomalie en lien avec l'état de la Batterie de traction, faire procéder ultérieurement à un examen de l'état de vieillissement de la Batterie de traction, mesurant ainsi sa capacité restante en pourcentage, sa durée de vie restante en cycles ou en kilomètres (ci-après « **Battery Management System** » ou « **BMS** »). Dans le cas où l'examen du BMS ferait apparaitre une usure anormale de la Batterie de traction liée à l'utilisation du Véhicule par le Locataire, le Loueur sera en droit de facturer des frais à ce dernier ; dans ce cas, le coût de cet examen sera facturé au Locataire.

- 13.5 Postérieurement à la Restitution du Véhicule, le Loueur mandatera un transporteur afin de rapatrier le Véhicule dans un centre de stockage agréé par ses soins. Durant l'acheminement du Véhicule du lieu de sa restitution au centre de stockage, une fiche d'acheminement sera complétée par le professionnel désigné par le Loueur, par le transporteur en charge de la Restitution, puis par le centre de stockage. Cette fiche d'acheminement matérialisera les éventuels dommages qui pourraient être subis par le Véhicule postérieurement à sa Restitution.
- **13.6 -** Un examen du Véhicule sera effectué, matérialisé par un rapport d'expertise et des photographies (ci-après la « Photo Expertise ») réalisés par un prestataire spécialisé indépendant mandaté par le Loueur.

La Photo Expertise sera mise à disposition du Locataire sur un site Internet dédié.

La Photo Expertise sera confrontée au procès-verbal de Livraison et aux photos prises au moment de la Livraison et servira de base pour l'évaluation des Frais de dépréciation du Véhicule.

13.7 - Au terme de la location, quel que soit le motif (terme du contrat, demande de restitution à l'initiative du Locataire ou résiliation des Conditions Particulières de location), à défaut de restitution du Véhicule par le Locataire, le Loueur se réserve le droit d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de récupérer le Véhicule concerné. Le cas échéant, le Loueur sera en droit de refacturer au Locataire l'ensemble des frais engagés par le Loueur au titre de ces opérations de récupérations.

Article 14 : Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, ou la résiliation du Contrat, le Locataire pourra s'adresser en priorité à son contact commercial habituel.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est possible de contacter le Service Réclamations ARVAL à l'adresse suivante :

ARVAL - Service Réclamations 22, rue des Deux Gares 92564 Rueil-Malmaison Cedex

Le Service Réclamations ARVAL accusera réception de la réclamation dans les quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de sa réception. La réponse à ladite réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, sous trente (30) jours ouvrés à compter de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient un délai de traitement plus long, le Locataire en sera dûment informé.

Toute contestation liée à sa validité, son interprétation, ou son exécution sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 15: Dispositions diverses

15.1 - Toute modification des présentes Conditions Générales de location longue durée fera l'objet d'un Avenant signé par les Parties et les nouvelles conditions négociées seront applicables, sauf dispositions contraires, à l'ensemble des Véhicules en cours de location à la date de modification.

15.2 - Cession, transfert de droits et des garanties :

a) Cession et transfert des droits et obligations :

Aucune cession ou transfert des présentes et/ou de Conditions Particulières de location ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, sauf dans les cas suivant :

- le Loueur se réserve le droit à tout moment de céder les présentes et/ou les Conditions Particulières de location à toute société du groupe BNP PARIBAS après en avoir préalablement informé le Locataire ;
- le Locataire pourra transférer le bénéfice des présentes et/ou les Conditions Particulières de location à toute société de son groupe (ciaprès la « Société ») sous réserves des conditions cumulatives suivantes : (i) la Société a une situation financière et une solvabilité au moins égales à celles du Locataire, (ii) le Loueur reçoit tous les documents de la Société requis pour l'exécution des évaluations de crédit et de la politique « Know Your Client », (iii) cette cession ne soulève pas de problèmes de conformité, (iv) une notification écrite préalable est envoyée au Loueur, et (v) la documentation juridique appropriée en relation avec cette cession est signée. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le Loueur se réserve le droit de refuser la cession.

Dans tous les cas, les Parties resteront garantes envers l'autre de la bonne exécution des obligations du cessionnaire. En cas de cession à l'initiative du Locataire, les frais inhérents au changement du certificat d'immatriculation ainsi que les frais de gestion de transfert généré pour le Loueur seront à la charge du nouveau Locataire.

b) Cession et transfert des droits et des garanties sur les droits du Loueur

Le Loueur peut à tout moment, sans consulter le Locataire ni obtenir son consentement ;

(i) céder ou transférer tout ou partie de ses droits au titre des présentes et/ou de toutes Conditions Particulières de location ; ou

(ii) grever, céder à titre de garantie ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie de ses droits au titre des présentes et/ou de toutes Conditions Particulières de location afin de :

- se refinancer,
- de couvrir son exposition au titre des présentes et/ou de toutes Conditions Particulières de location, ou
- garantir ses obligations en faveur de tout établissement de crédit ou financier, assureur, réassureur, banque centrale, réserve fédérale, véhicule de titrisation, trust, fonds ou toute autre entité qui participe directement ou indirectement au refinancement des établissements de crédit.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune cession, transfert, cession à titre de garantie ou de sûreté visée à la clause 15.2 b) ne doit :

- libérer le Loueur de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; ou
- exiger que le Locataire effectue des paiements supérieurs à ceux qui sont accordés au Loueur en vertu des présentes, ou accorder à toute personne des droits plus étendus que ceux-ci.

15.3 - Chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre Partie sans délai tout changement d'adresse, de raison sociale ou de forme juridique. Le cas échéant, la Partie à l'origine du changement devra supporter les frais de modifications du certificat d'immatriculation.

À défaut d'information du changement au Loueur par le Locataire, le Loueur ne pourra pas être tenu responsable des conséquences dudit changement, et notamment en matière de gestion des amendes, des certificats d'immatriculation et des campagnes techniques de rappel des constructeurs.

SECHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

15.4 - Protection des données personnelles :

Aux fins du présent article, les termes ci-après commençant par une majuscule revêtent la signification suivante, qu'il soit au singulier ou au pluriel:

- « Collaborateur » : désigne les conducteurs des Véhicules, les représentants du Locataire qui interviennent dans la relation contractuelle avec le Loueur (en ce compris notamment les représentants légaux du Locataire, ses gestionnaires de flotte, ses gestionnaires commerciaux et ses gestionnaires de contrats de location) ainsi que les consultants externes indépendants ;
- « Donnée Personnelle » : désigne « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »;
- « Réglementation Données Personnelles » : désigne la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée.

Les termes commençants par une majuscule, auront le sens prévu par la Réglementation Données Personnelles.

Dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de location, chaque Partie :

- s'engage à collecter et traiter toute Donnée Personnelle en conformité avec la Réglementation Données Personnelles ;
- agit en ce qui la concerne en tant que responsable de traitement au sens de la Réglementation Données Personnelles en vigueur pour les traitements de Données Personnelles qu'elle effectue, toute notion de sous-traitance et/ou de responsabilité conjointe entre les Parties étant exclue dans le cadre des présentes ;
- s'engage à coopérer, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée par une autorité compétente, ou en cas de contrôle;
- sera chacune responsable pour ses propres notifications de violation de Données Personnelles à l'égard des autorités de protection des données compétentes et, le cas échéant, en ce qui concerne le Loueur via le Locataire, des Collaborateurs.
- le Locataire s'engage à informer sans délai le Loueur de l'exercice par les Collaborateurs de leurs droits concernant des traitements pour lesquels le Loueur agit en qualité de responsable de traitement.

Pour plus d'information sur la manière dont le Loueur traite et protège les Données Personnelles : https://www.arval.fr/pro/protectiondes-donnees-personnelles.

15.5 - Conformité:

a) Identification du Locataire (« Know Your Client »)

Le Locataire fournira au Loueur, sans délai et à première demande, tout document ou autre élément que le Loueur pourra raisonnablement lui demander de fournir, afin de lui permettre de mettre en œuvre et de s'assurer de son respect des procédures d' « identification du client » et d'effectuer toutes autres vérifications devant être réalisées en application des lois et règlements en vigueur et des procédures internes applicables au sein du groupe BNP Paribas (les « documents KYC » (Know Your Client)).

b) Lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour les besoins des déclarations et engagements contenus dans cet article :

« Sanctions » signifie toute sanction économique, gel des avoirs ou autre mesure restrictive édictées, administrées, ou mises en œuvre par les Etats-Unis d'Amériques, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou toutes autres autorités compétentes.

(i) Déclarations

Pour les besoins des déclarations et engagements contenus dans cet article :

- « Pays Sous Sanctions » signifie un pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions interdisant de manière générale de traiter avec ce pays ou territoire;
- « Sanctions » signifie toute sanction économique ou commerciale, gel des avoirs ou autre mesure restrictive appliqué(e) par le groupe BNP Paribas, notamment celles édictées, administrées, imposées ou mises en œuvre par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et les États-Unis d'Amérique.

Ni le Locataire ni, à sa connaissance, aucun administrateur ou dirigeant du Locataire ou de ses filiales et sociétés affiliées ne sont impliqués dans une activité ou des agissements qui pourraient violer les Sanctions ou les réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de lutte contre la corruption. Le Locataire a établi et maintient en viqueur des politiques et des procédures visant à prévenir la violation de ces réglementations. Par ailleurs le Locataire déclare que ni lui ni ses filiales et sociétés affiliées n'exercent aucune activité dans un Pays Sous Sanctions.

Le Locataire déclare que ni lui ni ses filiales et sociétés affiliées ne sont une entité détenue ou contrôlée par un individu ou une entité qui : (i) font l'objet de Sanctions ou (ii) sont situées ou organisées ou résidentes d'un Pays Sous Sanctions.

(ii) Engagements

Le Locataire et ses filiales s'engagent à ne pas utiliser les Véhicules loués et/ou services proposés par le Loueur, ou à agir d'une manière pouvant entraîner, directement ou indirectement, la violation des Sanctions, en ce compris la mise à disposition des Véhicules à une personne ou une entité visée par des Sanctions.

15

CHAPITRE 4 DISPO

DISPOSITIONS DIVERSES

c) Résiliation du contrat au titre des Sanctions, de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sans préjudice de l'article 12 des Conditions Générales de location, Le Loueur est fondé à résilier sans délai et de plein droit les présentes et toutes Conditions Particulières de location (sans autre formalité complémentaire) sous réserve d'une notification écrite adressée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- si le Locataire ne respecte pas les stipulations du présent article ; et/ou
- si l'une des déclarations effectuées par le Locataire en application du présent article est ou s'avère être, ou devient significativement inexacte ou trompeuse pendant la durée des présentes.

Les frais liés à la résiliation anticipée des présentes et Conditions Particulières de location (en particulier les indemnités de restitution anticipée) seront supportés par le Locataire.

15.6 - Confidentialité:

Aux fins du présent article, le terme « Information Confidentielle » aura le sens suivant : informations techniques, commerciales, financières, stratégiques, y compris, sans être limitatif, données clients, trade secret, savoir-faire, modèles, échantillons, sous toutes formes de support, numérique, digital, papier, y compris sans être limitatif, sous forme de dessins, de données, de graphiques, de supports magnétiques électroniques ou autres, clairement désignées comme confidentielles ou non, clairement labellisées comme confidentielles ou non, directement ou indirectement transmises par voie orale ou par voie écrite ou par tout autre moyen.

Toute Information Confidentielle, communiquée par l'une des Parties à l'autre, est soumise à une diffusion contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution des présentes et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle peut cependant la communiquer aux personnes suivantes :

- ses employés, administrateurs, agents, auditeurs et conseillers professionnels, y compris ceux de ses filiales et sociétés affiliées ;
- toute personne (et ses conseillers juridiques) (i) qui peut agir en tant que fournisseur d'atténuation du risque de crédit (y compris, sans limitation, les assureurs, réassureurs et leurs intermédiaires) en faveur du Loueur et/ou en relation avec toutes Conditions Particulières de location, (ii) qui peut acquérir les droits du Loueur ou bénéficier de toute garantie ou de tout accord de garantie sur les droits du Loueur en vertu des Conditions Générales de location et/ou Conditions Particulières de location conformément à la clause 15.2 « Cession et transfert de droits », ou (iii) par l'intermédiaire duquel les Informations Confidentielles peuvent raisonnablement être divulguées (sur la base du besoin de savoir) aux fins de l'une des transactions susmentionnées,
- le gestionnaire de flotte du Locataire (lorsqu'il s'agit d'un tiers).

À condition que chacune des personnes susmentionnées (i) ait besoin de connaître ces Informations Confidentielles aux fins de l'exécution des présentes, ou à des fins de capital réglementaire, de gestion des risques ou de refinancement ou pour couvrir l'exposition du Loueur ou garantir ses obligations, et (ii) soit informée par la partie concernée de la nature confidentielle de ces informations confidentielles, étant entendu qu'il n'y aura pas d'obligation d'informer si le destinataire est soumis à des obligations professionnelles de confidentialité des informations ou est autrement lié par des exigences de confidentialité en rapport avec les Informations Confidentielles.

Dans ce cadre, les Parties prennent, vis-à-vis des personnes susmentionnées, toutes les dispositions utiles pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables du maintien de la confidentialité l'une envers l'autre.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de cet article.

Ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'Information Confidentielle apporte la preuve que celle-ci :

- est accessible au public autrement que par violation du présent article ;
- \bullet a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité ;
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre des présentes ;
- doit être fournie à toutes autorités compétentes suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant toute la durée des Conditions Générales de location et pendant une période de deux (2) après leur terme ou résiliation.

En tout état de cause, Les informations transmises demeureront la propriété exclusive de la Partie qui les communique. La transmission des Informations Confidentielles à l'autre Partie ne pourra être considérée ou interprétée comme conférant un droit quelconque de propriété ou une licence d'utilisation.

Le présent article annule et remplace tout autre accord de confidentialité antérieur conclu entre les Parties.

15.7 - Code de conduite:

Le Loueur déclare et garantit qu'elle a adhéré aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies par lesquels le Loueur s'engage à respecter un ensemble de valeurs fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. À cet égard, le Loueur s'engage, notamment, à ne pas offrir d'avantage indu à l'une de ses relations d'affaires et, plus généralement, à respecter l'ensemble des lois, statuts, règlements applicables en matière de lutte contre la corruption. En outre, le Loueur, en tant que filiale du groupe BNP PARIBAS, s'est engagé à respecter le code de conduite du groupe et s'engage à appliquer celui-ci dans le cadre des présentes.

Article 16: Généralités

Si une ou plusieurs des Prestations décrites aux articles 17 et suivants figurent aux Conditions Particulières de location propres à chaque Véhicule, le loueur les exécutera dans les conditions décrites ci-après. Sauf disposition contraire explicite, les Prestations ne pourront s'appliquer qu'aux Véhicules dont le Loueur est propriétaire et loués au Locataire.

En contrepartie des Prestations souscrites, le Locataire sera tenu de payer au Loueur, pendant toute la durée contractuelle, une redevance forfaitaire par Prestation dont le montant sera déterminé en fonction du Kilométrage et de la durée contractuels fixés dans les Conditions Particulières de location; en cas de modification des Conditions Particulières de Location, une nouvelle redevance sera calculée en tenant compte des nouvelles données de durée et de kilométrage. Cette redevance sera payable et révisable dans les mêmes conditions que les Loyers. Selon les Prestations souscrites, des frais complémentaires (ex : prestations non couvertes, etc.) pourront être (re)facturés au Locataire dans les conditions décrites aux articles 17 et suivants.

Par ailleurs, la suspension ou la résiliation de tout ou partie des présentes Prestations souscrites par le Locataire n'emporte pas suspension ou résiliation du Contrat de location.

Article 17: Prestation « Maintenance »

Si la Prestation « Maintenance » est souscrite, seront pris en charge par le Loueur les frais de réparation et d'entretien aux périodicités prévues par le constructeur du Véhicule et ceux nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du Véhicule (et de la Batterie de traction le cas échéant).

Sont couverts à ce titre les réparations mécaniques, le remplacement des pièces d'usure, des balais d'essuie-glace et ampoules, la fourniture de pièces détachées et des lubrifiants, liquide de freins, liquide de refroidissement, ainsi que les appoints d'huile entre deux révisions et l'antigel, à l'exclusion des opérations spécifiées dans les dispositions communes. Seront également pris en charge par le Loueur les frais consécutifs à une panne.

Assistance Plus ARVAL incluse dans la prestation Maintenance

Lorsque la Prestation « Maintenance » est souscrite, le Locataire bénéficie automatiquement de la Prestation Assistance Plus ARVAL constituée des « Garanties d'Assistance », décrites ci-après à l'article 18 composées des Garanties d'Assistance au Véhicule (dépannage et remorquage) ainsi que de l'assistance aux personnes (conducteur et personnes transportées).

Ces Garanties d'Assistance au Véhicule et aux personnes, sont souscrites, conformément à l'article L. 112-1 du Code des assurances, par le Loueur auprès d'EUROP ASSISTANCE, société anonyme, entreprise régie par le code des assurances, au capital de 48 123 637 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 451 366 405 et dont le siège social est sis 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris (ci-après désignées « l'Assistance ARVAL » ou « l'Assisteur »). Elles bénéficient automatiquement aux Véhicules loués par les Locataires du Loueur ainsi qu'à leurs conducteurs et aux personnes qu'ils transportent.

Synthèse des opérations comprises dans la prestation « Maintenance »

Entretien courant	Réparations	« Assistance Plus »	Suivi des travaux et qualité de services
 Révisions Pièces d'usure Fluides Les contrôles Les opérations de diagnostics préventifs 	Pannes et incidents Toutes opérations/ réparations nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule	Les Garanties d'Assistance, telles que décrites à la prestation « Assistance Plus » comprenant : - l'assistance au Véhicule : Dépannage et Remorquage ; - l'assistance aux personnes : conducteur et personnes transportées.	 Vérification des travaux à effectuer Contrôle de l'historique du Véhicule /diagnostics Validation des travaux Suivi des réparations Information du client sur la fin des travaux Accompagnement en cas de litiges ou de recours constructeur

Pour tout Véhicule bénéficiaire, le Loueur paiera intégralement et directement aux réparateurs, sauf opérations exclues qui devront être réglées directement par le Locataire à défaut d'un accord préalable du Loueur. Les interventions de maintenance seront prises en charge par le Loueur après obtention de son autorisation dans les conditions décrites ci-après. Pour les révisions strictement conformes aux plans constructeurs, et respectant les chartes spéciales Loueur, cette autorisation ne sera pas requise pour les réseaux du constructeur du Véhicule.

Il est rappelé que les frais de réparation resteront en tout état de cause à la charge du Locataire, en application des exclusions mentionnées ci-dessous, s'ils sont consécutifs :

- à un refus de prise en charge au titre de la Garantie Constructeur compte tenu du non-respect des préconisations de révisions prévues par le Constructeur au carnet d'entretien du Véhicule, remis au conducteur lors de la livraison, et qui lui sont rappelées sous forme d'alerte(s) se présentant sur le tableau de bord du Véhicule ;
- ou à une faute d'usage du Véhicule par le conducteur (ex : remise à niveau d'huile en volume trop important effectué par le conducteur lui-même) pour laquelle sa responsabilité est établie lors de la réparation soit par le garage réparateur, soit en cas de désaccord à la suite d'une expertise demandée par le conducteur.

Dans le cadre de cette Prestation, le Loueur s'oblige à fournir tous les moyens nécessaires pour financer, organiser et suivre les opérations d'entretien et de réparation auprès d'un partenaire agréé par le Loueur, le cas échéant titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable.

Le Locataire est responsable de la maintenance des équipements et aménagements apportés au Véhicule à sa demande. À cet égard, le Locataire devra fournir lors de la restitution, un guide d'entretien ou des factures attestant la bonne maintenance de ces équipements et aménagements.

En tant que gardien du Véhicule, le Locataire reste garant du respect du carnet d'entretien et de l'acheminement dudit Véhicule chez le garagiste.

Véhicules bénéficiaires

La Prestation « Maintenance » peut être souscrite par le Locataire pour des Véhicules de tourisme ou utilitaires neufs, immatriculés en France, dont la date de première mise en circulation remonte :

- Pour les Véhicules thermiques, à moins de douze (12) mois et ayant moins de cinq mille 5 000 kilomètres au compteur ;
- Pour les Véhicules électriques, à moins de trois (3) mois et ayant moins de deux mille 2 000 kilomètres au compteur.

Véhicules exclus

- Les véhicules destinés à la location courte durée ou utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.
- Les véhicules utilitaires supérieurs à 3,5 T de PTC.
- · Les véhicules modifiés.
- Les véhicules utilisés en compétition sportive ou rallye.
- Les véhicules 4x4 à usage Tous Terrains

Territorialité

La Prestation est applicable en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Russie, Suède, Suisse.

Le Locataire pourra faire réaliser la Prestation auprès d'un partenaire agréé par le Loueur. Si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser.

Durée

Sous réserves des exclusions et du respect par le Locataire de ses obligations, la Prestation couvre le véhicule pendant toute la durée de location, étant précisé qu'en cas de prolongation tacite il sera fait application des dispositions prévues à l'article 10.

Formalités

Pour bénéficier de la Prestation, le Locataire pourra géolocaliser et sélectionner un partenaire agréé par le Loueur grâce au site internet dédié aux conducteurs, My Arval Driver (Mon Arval Conducteur), accessible depuis un smartphone, tablette ou ordinateur en utilisant les identifiants fournis par le Loueur, ou présenter sa carte accréditive (ou à défaut de carte, la copie du certificat d'immatriculation), impérativement et avant toute intervention, au partenaire agrée qui sollicitera de la part du Loueur un numéro d'accord. Ce partenaire mentionnera sur la facture qu'il adressera au Loueur, le numéro d'accord attribué à la Prestation réalisée.

Toute opération complémentaire à celle ayant donné lieu à l'attribution d'un numéro d'accord à l'origine de l'intervention, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de numéro d'accord auprès du Loueur.

Opérations exclues de la prestation

Les opérations suivantes sont exclues de la Prestation et restent à la charge du Locataire :

Défauts d'usage	• Les défectuosités de la batterie de traction résultant du non-respect des préconisations de charge définies par le constructeur et figurant dans les documents de bord du Véhicule.
	• La résolution de défectuosités résultant de l'utilisation d'un carburant non approprié lorsque le Véhicule est équipé d'un pot catalytique, de la pollution accidentelle du circuit d'alimentation, des erreurs de carburant.
	• Les entretiens non prévus aux périodicités préconisées par le constructeur du Véhicule, sans accord préalable du Loueur.
	• Les réglages et contrôles des trains roulants, résultant en général d'un choc, resteront à votre charge sauf si le défaut est constaté dès la livraison du Véhicule neuf.
	• L'apposition ou la réfection de toute inscription ou peinture publicitaire.
Responsabilité / cause volontaire	• La réparation d'éléments du Véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations,) de la transformation sur les autres pièces ou organes du Véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci.
	 Les dommages résultant d'un mauvais entretien du Véhicule, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le carnet ou la fiche d'entretien et de garantie et la notice d'utilisation n'ont pas été respectées.
	 Les dommages résultant d'une utilisation du Véhicule non-conforme à celle prévue au Contrat de Location.
	• Les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé par un réparateur nor agréé par le Loueur.
	• Les dégradations causées par les causes extérieures suivantes :
	 accidents, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides grêle, actes de vandalisme;
	- non-respect des préconisations du constructeur ;
	 retombées liées à un phénomène de pollution atmosphérique, retombées végétales telles que résine, retombées animales telles que fientes d'oiseaux, retombées chimiques;
	- produits transportés.
	 Les dommages causés par des événements de force majeure : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats.
	• Les indemnités d'immobilisation ou de perte d'exploitation, les frais de parking et de garage.
	 Les coûts éventuels de réparations et d'indemnisations, matérielles et corporelles, relevant de la garantie légale et/ou contractuelle du constructeur.
Consommables / fluides	• La fourniture d'énergie électrique, de carburant, d'huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur du Véhicule, d'additifs en tous genres et tout consommable agissant sur le dispositif antipollution (AdBlue°, Uréa,).
	• Les lavages, lustrages, contrôles anticorrosion et nettoyages des garnitures.
Réparations / équipement / accessoires	• Les réparations de sellerie résultant de détériorations accidentelles.
	• La pose, la réparation ou le remplacement d'accessoires non montés d'origine ou cassés à la suite de fausses manœuvres (rétroviseur, feux, glaces, enjoliveurs,).
	 Les réparations consécutives à des accidents (dont votre responsabilité totale est établie). collisions, vols, incendies, émeutes, intempéries ou résultant de la proximité d'un chantier, d'une utilisation abusive du Véhicule (surcharges, compétitions, surrégimes), ou du non-respect d'une préconisation d'entretien ou d'utilisation.
	• Le remplacement de pièces d'usure à titre préventif (pneumatiques et jantes, sellerie garnitures, planche de bord, aérateurs, enjoliveurs, commandes manuelles du tableau de bord, commandes manuelles de portes et de vitres, cendriers, tapis moquette) Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audio phonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme.
	• Les réparations de pneumatiques suite à une crevaison sauf si la prestation pneumatiques est souscrite.

Exonération de responsabilité

Dans l'hypothèse où le Locataire choisirait un garage en dehors du réseau agrée du Loueur pour l'exécution de la Prestation, en aucun cas le Loueur ne pourra être responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. Le Loueur ne saurait également encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur.

Le Loueur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de non présentation par le Locataire d'un Véhicule à une visite réglementaire, et notamment ne pourra supporter les frais inhérents à une contravention en lien avec le non-respect par le Locataire des obligations prévues aux présentes Conditions Générales de location.

Résiliation

La Prestation cesse de plein droit de couvrir le Véhicule bénéficiaire dès survenance d'un des événements suivants :

- en cas de perte totale du véhicule à la suite d'un sinistre ;
- en cas de réquisition du Véhicule abandonné ;
- en cas d'aggravation du risque suite à une mauvaise utilisation du Véhicule entraînant une fréquence anormale des entretiens et/ou des réparations hors normes du constructeur ;
- en cas de non-paiement d'une redevance ou d'une facture émise par le Loueur dans le cadre des présentes ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de prestation, notamment sur l'information du kilométrage au compteur.

Article 18: Prestation « Assistance Plus »

Le Locataire s'engage à porter à la connaissance du Conducteur bénéficiaire des Garanties d'Assistance, l'information relative à la couverture des Garanties d'Assistance, ainsi que leurs limites et conditions, telles que décrites au sein de l'article 18.

Nota : Afin de compléter ses prestations de Location Longue Durée, le Locataire pourra souscrire, à la prestation de service « Véhicule Relais » séparément.

Dans le présent article, et en complément des définitions figurant à l'article « Glossaire » des Conditions Générales de location, les mots commençant par une majuscule doivent être compris selon le sens qui leur est donné à l'article 18.1. ci-dessous.

18.1 - Conditions d'application des Garanties d'Assistance

Véhicule couvert : le véhicule tel que défini au Glossaire des présentes Conditions Générales de location, immatriculé soit en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Bénéficiaire: toute personne dont le domicile habituel est situé en France, se trouvant à bord du Véhicule, en tant que conducteur autorisé par le Locataire ou transportée à titre gratuit et dans le cadre des limites légales du transport (à l'exception des auto-stoppeurs).

Couverture géographique - déplacements couverts :

Sont couverts les déplacements en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco (pour les Véhicules immatriculés à Monaco), ainsi que les déplacements de moins de 90 jours à l'étranger dans les pays listés ci-dessous, avec le Véhicule :

- Pour les Véhicules immatriculés en France (hors DROM) et Principauté de Monaco :
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (continentale seulement), Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Malte, Maroc, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Tunisie, Turquie.
- Pour les Véhicules immatriculés dans les DROM :
- Sont couverts les déplacements dans le département (DROM) d'immatriculation du Véhicule.

Dans tous les cas, sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, catastrophes naturelles, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assistance ARVAL ne fournira aucune couverture, ne prendra pas en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/.

La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus.

Événements couverts

Les Garanties d'Assistance bénéficient aux Véhicules, dans les conditions et limites des prestations : en cas de Panne, d'Accident, de Vol, de Tentative de Vol, de Vandalisme et d'Incendie, de Crevaison, Erreur de type de carburant, panne de carburant/énergie, Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule, Bris de glace, événement naturel.

Les Garanties d'Assistance bénéficient aux personnes, dans les conditions et limites des prestations, en cas de Blessure du Bénéficiaire subie au cours d'un Accident de la route avec le Véhicule garanti.

Définitions

Panne: toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique (hors défaut de charge de la Batterie de traction pour le cas d'un Véhicule électrique) immobilisant le Véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé, dysfonctionnement de la ceinture, des essuie-glaces, des clignotants, des feux avant et arrière). En revanche à titre d'exemple, la panne de la climatisation n'est pas de nature à déclencher l'assistance au titre de la panne ; celle-ci n'immobilisant pas le Véhicule sur la route.

Accident: la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, ou l'explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Vol: la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et aura adressé à l'Assistance ARVAL, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

Tentative de vol : toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vandalisme: acte délibéré et malveillant d'un tiers causant un dommage au Véhicule et ayant pour effet de l'immobiliser physiquement ou de le rendre dangereux à utiliser.

Incendie: tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Crevaison: tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Erreur de carburant : l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne de carburant\énergie: l'absence de carburant (y compris le gel du gazole ou le défaut de charge suffisante de la Batterie de traction du Véhicule électrique) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans une station-service ou le point de charge le plus proche pour y effectuer le réapprovisionnement.

Blessure: lésion corporelle médicalement constatée atteignant un Bénéficiaire, lors d'un Accident du Véhicule.

Bris de glace : désigne une vitre du Véhicule, brisée accidentellement, empêchant l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Événement Naturel: désigne un phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité exceptionnelle d'un agent naturel.

Départements et Régions d'Outre-Mer/DROM: désigne la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Mayotte et la Guyane Française.

France: désigne la France Métropolitaine (dont la Corse) et les DROM.

Immobilisation: l'immobilisation du Véhicule à la suite d'un Evénement couvert nécessitant des réparations dans un garage agréé par le Loueur et/ou par le constructeur. L'immobilisation dure jusqu'à la fin des réparations et la restitution effective du Véhicule par le garage au Bénéficiaire.

Intervenants : désigne les professionnels sollicités par l'Assistance ARVAL pour l'exécution des prestations d'assistance (tels que des dépanneurs, hôtels, agences de location, etc.), intervenant sous leur propre responsabilité.

Monaco: désigne la Principauté de Monaco pour les Véhicules y étant immatriculés.

Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule: désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule qui est perdue, volée ou cassée. Toutefois, si la carte de démarrage ou les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, l'Assistance ARVAL ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, mais les frais relatifs à la remise en état, conséquences de la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) ne sont pas couverts par l'Assistance ARVAL et seront facturés au Locataire par le Loueur, dans le cadre de son contrat de location. Pour la Perte et/ ou le Vol, le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assistance ARVAL une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Validité et durée des Garanties d'Assistance : les Garanties d'Assistance s'appliquent pendant la période de validité du Contrat de Location. Elles prennent effet, s'appliquent et cessent à la même date que le Contrat de location. Elles cessent également en cas de cessation du Contrat d'assistance souscrit par le Loueur auprès de l'assisteur, à la date d'effet de ladite cessation. Dans ce cas, le Loueur communiquera en temps utile au Locataire les coordonnées du nouvel assisteur.

Conditions d'application: l'Assistance Plus ARVAL intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment de son intervention. L'Assistance Plus ARVAL ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels elle a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Le Locataire doit faire le plein d'AdBlue® lors d'une d'alerte indiquée par le Véhicule, et doit également s'assurer du niveau de charge suffisante de la Batterie de traction dans le cas d'un Véhicule électrique. En cas de manquement à cette obligation, l'Assistance Plus ARVAL pourra délivrer les prestations d'assistance « dépannage - remorquage », mais tous les frais de réparation générés par ce manquement seront à la charge du Locataire.

Modalités d'intervention de l'Assistance Plus ARVAL :

il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

L'Assistance ARVAL intervient sous réserve des disponibilités locales, des conditions imposées par les Intervenants, et de la législation en vigueur.

Lors d'un remorquage et/ou rapatriement, l'Intervenant missionné par l'Assistance ARVAL ne sera responsable que du seul Véhicule à l'exclusion de tous les objets et effets personnels laissés dans ou sur ledit Véhicule.

Les Prestations sont organisées sur demande expresse du bénéficiaire, formulée directement auprès de l'Assistance Plus ARVAL grâce au numéro porté au dos de la carte accréditive.

Le Véhicule arrivé roulant chez le réparateur agréé ne bénéficie pas de la mise en œuvre des Garanties d'Assistance. Dans ce cas, le Bénéficiaire peut demander l'organisation de services d'assistance au Véhicule décrits à l'article 18.2 ci-après, lesquels resteront à sa charge ou à celle du Locataire.

En cas de Vol du Véhicule, le Bénéficiaire doit déclarer ce Vol à l'autorité compétente préalablement à toute demande d'assistance.

Au titre de la poursuite du voyage ou du retour au domicile du Bénéficiaire, lorsqu'un véhicule de location de courte durée est mis à disposition, sont pris en charge les frais suivants: les taxes additionnelles aéroport et gare, les coûts additionnels nuit et week-end et un deuxième conducteur autorisé, les frais d'abandon national et international, ainsi que les assurances complémentaires suivantes figurant sur le contrat de location de l'agence (à savoir : le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.) et le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du Bénéficiaire. Le véhicule de location ne pourra pas être un véhicule aménagé ou tenant compte de caractères spécifiques (ex : 4x4, cabriolet...). Il appartient au Bénéficiaire d'apporter au loueur courte durée toutes les informations nécessaires sur sa situation et le cas échéant celle des autres Bénéficiaires, et le trajet envisagé afin que le véhicule mis à disposition dispose des équipements imposés par la loi dans certaines situations (ex : réhausseur enfants, siège bébé, équipements Loi Montagne). Ces équipements restants dans tous les cas à la charge du Bénéficiaire. Enfin, seul le Bénéficiaire désigné sur le contrat de location à la qualité de conducteur autorisé pour conduire le véhicule de location à l'exclusion de tout autre conducteur (par exemple : pas de prêt de volant possible).

Le Bénéficiaire doit impérativement obtenir l'accord préalable de l'Assistance ARVAL avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Dans le cas contraire, les frais que le Bénéficiaire avait déjà engagés ou prévu d'engager ne sont jamais pris en charge par l'Assistance ARVAL (exemple : frais d'hébergement ou de transport).

Lorsque le Bénéficiaire a obtenu l'accord préalable de l'Assistance ARVAL, il doit se conformer aux solutions qu'elle a préconisées et lui fournir impérativement tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

L'Assistance Plus ARVAL se réserve le droit de demander au Bénéficiaire tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, dépôt de plainte, copie du certificat d'immatriculation du véhicule, avis d'imposition (pour justifier l'adresse de son domicile), sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant son foyer fiscal, etc.).

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assistance Plus ARVAL ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Sont exclues et libèrent l'Assistance ARVAL de ses obligations contractuelles : la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation d'un noyau d'atome, de radioactivité, ainsi que leurs conséquences.

L'Assistance Plus ARVAL ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance.

Ne donnent pas lieu à l'intervention de l'Assistance Plus ARVAL, les faits et événements résultant :

- · de la participation du Bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée ou à ses essais;
- d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L 234-I et suivants du Code de la route ou sous l'empire d'un stupéfiant ou d'un médicament non prescrit médicalement au sens de l'article L 235-I et suivants du Code de la route;
- d'un acte intentionnel et/ou dolosif, d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
- d'accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du Bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf en cas de légitime défense :
- · d'accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du Bénéficiaire ;
- d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant;
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- · le prix des pièces détachées ;
- les droits de douane ;
- · les frais de réparation du Véhicule;
- les frais d'autoroute, les frais de carburant et/ou les frais relatifs à la charge de la Batterie de traction pour le Véhicule électrique lorsque la Batterie a été insuffisamment chargée et que l'immobilisation est ainsi assimilée à une panne de carburant ;
- · les frais de restauration.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES ASSISTANCE AUX VÉHICULES - OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS LISTÉES CI-DESSUS, SONT EXCLUS:

- · les réparations du Véhicule et les frais y afférents dont coût des pièces détachées (sauf en cas de dépannage sur place, dans les conditions décrites à l'article 18.2.1) :
- · les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- · les frais de gardiennage et de parking du Véhicule ;
- · les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule ;
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant ;
- · les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- · les chargements du Véhicule et des attelages.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES ASSISTANCE AUX PERSONNES - OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS LISTÉES CI-DESSUS, SONT EXCLUS:

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- les ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lors qu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire.

18.2 - Les Garanties de la Prestation Assistance Plus ARVAL

18.2.1 Garanties d'Assistance Dépannage - Remorguage

En cas de Panne, Accident, Vol, Tentative de Vol, Vandalisme, Incendie, Crevaison, Erreur de carburant, Panne de carburant/énergie, Perte/vol/ Casse des clefs, Bris de glace, Événement naturel, l'Assistance ARVAL organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule jusqu'au réparateur agréé par le Loueur le plus proche dans la limite des disponibilités locales dudit réseau (étant entendu que pour un Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser). En cas d'incident sur autoroute et sur certaines voies rapides, seuls les dépanneurs missionnés par les autorités compétentes sont habilités à intervenir. Dans ce cas, l'Assistance ARVAL prendra en charge le remboursement du dépannage ou du remorquage sur simple appel dans les conditions et limites décrites aux présentes.

Ces opérations sont effectuées sans franchise kilométrique et sur les routes ouvertes au public. Pour les véhicules tous-terrains, les opérations sont réalisées lorsque l'accès est possible et permis par la loi.

Le grutage est inclus.

RECOURS À LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

À chaque ouverture de dossier d'assistance, l'Assistance ARVAL vérifie la date de mise en circulation du Véhicule sinistré. S'il s'avère que le Véhicule immobilisé est toujours sous garantie constructeur, l'Assistance ARVAL transféra l'appel du Bénéficiaire vers l'assisteur du constructeur du Véhicule garanti pour qu'il lui fournisse les prestations dues au titre de la garantie des véhicules neufs.

Le Locataire ou le conducteur du Véhicule sera alors tenu aux conditions de mise en jeu de l'assistance du constructeur telles que le dépôt d'une caution et bénéficiera des prestations prévues par le constructeur.

Une fois ces prestations consommées, le Bénéficiaire pourra recontacter l'Assistance ARVAL pour obtenir un complément de prestations si nécessaire, dans les limites et aux conditions définies dans le présent contrat.

En cas de refus opposé par l'assisteur du constructeur de rendre les prestations d'assistance liées à la garantie contractuelle du constructeur, l'Assistance ARVAL rendra les prestations d'assistance demandées dans le cadre du présent contrat. Dans le cadre du recours constructeur, l'Assistance ARVAL ne saurait en aucun cas être responsable de la mauvaise exécution, des retards dans l'exécution ou de l'inexécution des prestations servies par l'assisteur du constructeur.

18.2.2 Seront également organisées les prestations suivantes :

a) L'assistance au Véhicule

- En cas d'Immobilisation du Véhicule en France ou à l'étranger (attente de réparations ou poursuite du voyage ou retour au domicile): si à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol, d'une Tentative de vol, d'un Vandalisme, d'un Incendie, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant, d'une Panne de carburant/énergie, de la Perte/vol/Casse des clefs, d'un Bris de glace, d'Événement naturel, la réparation ne peut être réalisée le jour même de l'Immobilisation, l'Assistance Plus ARVAL organisera et prendra en charge les frais liés à l'Immobilisation du Véhicule selon les modalités suivantes laissées à sa libre appréciation :
 - soit les frais d'hôtel dans la limite de la durée d'Immobilisation du Véhicule à concurrence de 150 € TTC par nuit et dans la limite de quatre nuits avec un maximum de 450 € (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 150 € TTC par nuit et dans la limite de quatre nuits avec un maximum de 600 €) ;
 - soit les frais d'acheminement des Bénéficiaires jusqu'à leur domicile ou leur destination d'origine sur présentation de justificatifs :
 - en taxi si le trajet est inférieur à 100 kilomètres (inférieur à 150 kilomètres dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP),
 - en train 1re classe si le trajet n'excède pas six (6) heures,
 - en avion en classe économique si le trajet excède six (6) heures par le train,
 - mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B pendant une journée.
- ▶ Récupération du Véhicule après immobilisation : en cas d'Accident, Vandalisme, Bris de Glace, Crevaison, Erreur de carburant, Incendie, Panne, Perte/vol/Casse des clefs, Tentative de vol, Vol, Événement naturel, remboursera le prix d'un billet de train en 1^{re} classe ou d'avion en classe économique (si le trajet dure plus de six (6) heures en train) pour une personne, afin de lui permettre de récupérer le Véhicule réparé.

Pour une Panne intervenant à l'étranger, si le Véhicule ne peut être réparé dans les dix (10) jours ou s'il est irréparable, l'Assistance Plus ARVAL organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule dans un garage proche du Domicile du Bénéficiaire. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du Véhicule après Immobilisation ».

▶ Abandon légal à l'étranger uniquement : cette prestation est mise en œuvre uniquement pour les Véhicules accidentés à l'étranger.

À la demande du Bénéficiaire ou du Locataire, et dans tous les cas avec l'accord du Loueur propriétaire du Véhicule, l'Assistance Plus ARVAL organise et prend en charge l'abandon total du Véhicule, si celui-ci est déclaré épave par un expert.

L'Assistance Plus ARVAL organise et prend en charge la sortie du territoire du Véhicule déclaré épave, si celui-ci ne peut rester sur place.

Le Bénéficiaire doit remettre à l'Assistance Plus ARVAL, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de son retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, le Locataire sera responsable de l'abandon du Véhicule et de sa prise en charge financière.

Envoi de pièces détachées à l'étranger: Dans le cas d'un Accident, un Vandalisme, un Bris de Glace, une Crevaison, une Erreur de carburant, un Incendie, une Panne, une Perte/vol/Casse des clefs, une Tentative de vol, un Vol, les pièces détachées non disponibles sur place sont expédiées par l'Assistance Plus ARVAL par les moyens les plus rapides et selon la réglementation en vigueur. Ces pièces doivent être encore en fabrication et disponibles chez le constructeur du Véhicule. Leur prix, ainsi que les droits de douane, sont avancés par l'Assistance Plus ARVAL et seront refacturés au Locataire.

Gardiennage : À la fin de l'Immobilisation du Véhicule, si ni le Bénéficiaire ni aucun des autres passagers ne sont en capacité de conduire le Véhicule, un gardiennage approprié du Véhicule pourra être organisé en attendant sa récupération telle que définie ci-dessus et refacturé au Locataire.

b) L'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes est déployée dans le cas où le Véhicule est immobilisé à l'étranger uniquement et en cas de Blessure d'un Bénéficiaire.

Sur simple appel du Bénéficiaire, l'Assistance Plus ARVAL interviendra dans les conditions suivantes :

Organisation du retour du Bénéficiaire : en cas de Blessure d'un Bénéficiaire, l'Assistance Plus ARVAL se charge d'établir les contacts nécessaires entre les médecins en charge des soins et éventuellement son médecin traitant habituel. Les informations recueillies permettent à l'Assistance Plus ARVAL, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit le retour du Bénéficiaire à son domicile en France ;
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins de l'Assistance ARVAL, celle-ci peut déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche du Domicile.

Seuls la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Dans tous les cas où le rapatriement du Bénéficiaire serait décidé par l'Assistance Plus ARVAL, sa prise en charge financière sera effectuée à concurrence de 4 200 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 5 000 € TTC).

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort au Médecins de l'Assistance Plus ARVAL, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assistance Plus ARVAL, ce refus décharge l'Assistance ARVAL de toute responsabilité, notamment en cas de retour du Bénéficiaire par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Avance des frais d'hospitalisation: en cas d'hospitalisation sur place consécutive à un Accident de la route, l'Assistance Plus ARVAL, après accord des médecins de l'Assistance ARVAL, peut faire l'avance des frais d'hospitalisation, dès lors qu'ils excèdent 170 € TTC et ce jusqu'à concurrence de 4 200 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 5 000 € TTC). Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec les médecins de l'Assistance Plus ARVAL, tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où l'Assistance Plus ARVAL est en mesure d'effectuer le transport, même si le Bénéficiaire décide de rester sur place. Cette avance est remboursable par le Locataire dans un délai de trente jours à compter du jour de sa mise à disposition. Pour être lui-même remboursé(e), le Bénéficiaire doit ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement des frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que le Bénéficiaire ou un membre de sa famille, ait préalablement retourné signé à l'Assistance Plus ARVAL un formulaire de reconnaissance des sommes dues que l'Assistance Plus ARVAL adressera au Bénéficiaire, accompagné soit d'un justificatif de sa couverture complémentaire (tel qu'une copie de la carte d'assurance complémentaire ou une attestation d'assurance), soit d'une garantie bancaire. À défaut de réception de ces documents, aucune avance ne sera consentie.

Prise en charge du séjour d'un proche : ou du Bénéficiaire blessé si le Bénéficiaire est blessé et que les médecins de l'Assistance Plus ARVAL jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que son immobilisation est nécessaire au-delà de la date initiale de retour du Bénéficiaire, l'Assistance Plus ARVAL pourra prendre en charge les frais de prolongation de séjour du bénéficiaire blessé ou d'un proche à concurrence de 150 € TTC par nuit, et ce dans la limite de 650 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 1500 € TTC).

Avance de la caution pénale et des frais d'avocat: l'avance de la caution pénale exigée, afin d'éviter une incarcération à la suite d'un accident de la route, et ce, à l'exclusion de toute autre cause, est versée par l'Assistance Plus ARVAL et ce dans la limite de 900 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 1500 € TTC) sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du Bénéficiaire. Le montant et les conditions d'application sont identiques pour l'avance de frais d'avocat.

Cette avance sera remboursée à l'Assistance ARVAL par le Locataire dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de son versement par l'Assistance Plus ARVAL, ou aussitôt que la caution pénale aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

<u>Messages urgents</u>: en cas d'Accident nécessitant une intervention, l'Assistance Plus ARVAL transmet des messages urgents à la demande et pour le compte des bénéficiaires à leur famille ou à leur employeur.

Informations relative aux transferts de fonds à l'étranger: dans la mesure du possible, l'Assistance Plus ARVAL informera le Bénéficiaire pour l'aider à utiliser les services bancaires locaux pour transférer des fonds personnels au cas où cela s'avérerait nécessaire pour procéder au règlement des travaux de réparation du Véhicule immobilisé à l'étranger. Dans tous les cas il ne s'agit pas d'une avance financière.

LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

L'Assistance Plus ARVAL ne peut en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

L'Assistance Plus ARVAL ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- · guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, Événements naturels;
- · recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique;
- grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité :
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par les médecins de l'Assistance ARVAL pour y être hospitalisé(e);
- recours à des services publics locaux ou à des Intervenants auxquels l'Assistance ARVAL a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention);
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

18.3 - Cadre Juridique des Garanties d'Assistance

Subrogation: après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution des Garanties d'assistance.

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre l'Adhérent, l'Assuré et/ou l'Assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1º En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...] ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil: « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil ; « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil: « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, le Bénéficiaire utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, il sera de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans les présentes conditions d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser à :

FUROP ASSISTANCE Service Réclamations Clients, 23 avenue des Fruitiers, CS 20021, 93212 Saint-Denis Cedex service.qualite@europ-assistance.fr

Qui veillera à répondre dans les meilleurs délai si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente sera adressée au Bénéficiaire dans ce délai. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de son mécontentement, hors survenance de circonstances particulières dont Europ Assistance le tiendrait informé.

En tout état de cause, le Bénéficiaire peut saisir le Médiateur à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 - http://www.mediation-assurance.org/

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Prestation « Assistance Plus ARVAL », EUROP ASSISTANCE agira en qualité de responsable de traitement au sens de la Règlementation Données Personnelles. À ce titre, EUROP ASSISTANCE s'engage à collecter et traiter toute Donnée Personnelle en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles., toute notion de sous-traitance et/ou de co-traitance avec le Loueur étant exclue.

Le Locataire s'engage à :

- Informer les collaborateurs dont les données personnelles sont collectées et, le cas échéant et si requis par la loi, leurs instances représentatives du personnel ou équivalent, au moyen de la politique sur la protection des données personnelles figurant au lien suivant : https://www.europ-assistance.fr/fr/partenaires/charte-protection-donnees-personnelles-arval
- Informer sans délai EUROP ASSISTANCE de l'exercice par les collaborateurs de leurs droits concernant des traitements pour lesquels EUROP ASSISTANCE agit en qualité de responsable de traitement.

Article 19: Prestation « Assistance Plus - Gestion pour compte »

Le Locataire qui n'a pas souscrit la prestation Maintenance, et qui ne bénéficie pas, par conséquent de l'Assistance Plus ARVAL, peut néanmoins souscrire la prestation de service « Assistance Plus-Gestion pour compte » afin de bénéficier de l'organisation, à sa charge, des prestations identiques à celles décrites à l'Article 18 (à l'exclusion de la clause 19.3 non applicable à la Gestion pour Compte).

Dans ce cadre, le Locataire pour chaque demande de mise en œuvre de la prestation « Assistance Plus- Gestion pour Compte » sera facturé selon les conditions décrites ci-après.

Frais de gestion

Le Locataire versera dans les mêmes conditions que le Loyer du Véhicule considéré les frais de gestion dus au titre de la Prestation « Assistance Plus Gestion pour Compte » fixés aux Conditions Particulières de Location.

Facturation des services Assistance Plus - Gestion pour compte

Les frais engagés par le Loueur au titre de la présente Prestation « Assistance Plus - Gestion pour Compte » seront refacturés sur la base d'un barème mis à jour régulièrement et disponible auprès de l'agence commerciale du Loueur, les événements qui ne seraient pas tarifés dans le barème du Loueur seront facturés au prix coûtant au Locataire.

Les éventuelles prestations hors contrat qui ne seraient pas tarifées dans le barème du Loueur seront facturées au prix coûtant au Locataire majorées de frais de gestion.

Article 20: Prestation « Pneumatiques »

Le Locataire peut souscrire au choix à la Prestation « Pneumatiques Eté », ou « Pneumatiques Hiver », ou « Pneumatiques à la carte ». Si l'une de ces Prestations est souscrite, les opérations de changement de pneumatiques seront prises en charge par le Loueur sous réserve de son accord préalable dans les conditions décrites au présent article. La prestation pneumatique peut être ajuster en cas de besoin au cours du contrat. Les pneumatiques sont la propriété du Loueur.

Dispositions communes

Formalités

Le changement des pneumatiques est effectué à l'initiative du Locataire lorsque leur état d'usure le nécessite, conformément à la législation en viqueur, et sous sa propre responsabilité. Lors de chaque changement de pneumatiques, le réparateur doit demander au Loueur un numéro d'accord.

Le Loueur ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de toute nature résultant de l'usage du (des) Véhicule(s) dont l'usure des pneumatiques serait supérieure à celle admise par la réglementation en vigueur.

Territorialité

La Prestation est applicable en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Russie, Suède, Suisse.

Les changements des pneumatiques pourront se faire dans les garages du réseau de la marque du Véhicule ou dans le réseau de spécialistes agréés par le Loueur. Si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser.

Gardiennage des pneumatiques

Le Locataire pourra souscrire via les Conditions Particulières de Location à l'option « Gardiennage » permettant d'assurer le gardiennage des pneumatiques en cas de changement entre les pneumatiques été et ceux hiver. Le cas échéant, le changement et le gardiennage devront se faire par principe auprès du même garage ; toutefois, à la demande du Locataire, ces opérations pourront se faire dans des garages distincts, des frais pourront alors être refacturés au Locataire. Le Loueur assure pour le compte du Locataire l'organisation ainsi que la traçabilité des pneumatiques.

Exonération de responsabilité

Dans l'hypothèse où le Locataire choisirait un garage en dehors du réseau agrée du Loueur et/ou de la marque du Véhicule pour l'exécution des Prestations, le Loueur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. De même, le Loueur ne saurait encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur. Enfin, le Loueur ne sera pas tenu responsable des conséquences de l'utilisation du Véhicule en cas d'une usure des pneumatiques supérieure à celle admise par la réglementation.

Contenu de la Prestation

Sous réserve des spécificités indiquées ci-après pour chaque type de Prestations, la prestation inclut la fourniture des pneumatiques de rechange ainsi que la prise en charge des réparations de pneumatiques par suite de crevaison dans la limite du quota fixé aux Conditions Particulières de Location. Seront pris en charge par le Loueur les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques de qualité identique de ceux montés d'origine, dépose, repose, équilibrage et remplacement des valves compris, et dans la limite du nombre de pneumatiques figurants sur les Conditions Particulières de Location.

Seront également couverts les réparations de pneumatiques par suite de crevaison. L'équilibrage des roues et la dépose-repose sont toutefois pris en charge uniquement lors de l'échange ou de la réparation des pneumatiques. Le remplacement de pneumatiques endommagés suite à des accidents, des chocs, un roulage à plat ou des actes de vandalisme n'est pas pris charge.

Spécificités des Prestations « Pneumatiques »

« Pneumatiques Été » ou « Pneumatiques Hiver » :

À chaque souscription aux Prestations « Pneumatiques Eté » ou « Pneumatiques Hiver », le Locataire indiquera au Loueur le nombre de pneumatiques souhaité par Véhicule ainsi que son choix de composition en pneumatiques été ou hiver. Le Locataire ne pourra pas, pour un même Véhicule, choisir des pneumatiques été et hiver. Le cas échéant, le Locataire pourra commander des pneumatiques de la catégorie inverse au titre de la Prestation « Hors Contrat ». Concernant la prise en charge de la dépose / repose, elle est limitée à deux opérations de « dépose/repose » par an dans le cas des « Pneumatiques Hiver ».

« Pneumatiques à la carte »:

À chaque souscription de la Prestation « Pneumatiques à la Carte », le Locataire indiquera au Loueur un quota de pneumatiques souhaité par Conditions Particulières de location. Le cas échéant, lors des changements de pneumatiques, le Locataire disposera du choix, dans la limite du quota, du type de pneumatiques (été et/ou hiver et/ou quatre saisons). Concernant la prise en charge de la dépose-repose, elle sera prise en charge quel que soit le type de pneumatiques (été, hiver, quatre saisons).

Article 21: Prestation « Véhicule Relais »

Cette prestation de service ne peut être souscrite seule. Elle est conditionnée à la souscription préalable de la prestation Maintenance (qui inclut l'Assistance Plus), ou de la prestation Assistance Plus-Gestion pour compte. Le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de cette prestation de service seront identiques à celles de l'article 18.1.

Si la prestation de service « Véhicule Relais » est souscrite et figure aux Conditions Particulières de location du Véhicule, le Locataire pourra bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule relais, selon la formule choisie (Performance, Performance Plus, Confort, VIP et Gestion pour Compte).

À chaque souscription de la prestation de service « Véhicule Relais » dans les Conditions Particulières de location, le Locataire indiquera au Loueur le choix de la prestation, la formule souhaitée ainsi que, à l'exception des formules « VIP » et « Gestion pour Compte », le choix de la catégorie de véhicules relais souhaité par Véhicule selon les catégories prévues par les loueurs de courte durée.

En cas de demande d'un véhicule électrique ou d'un véhicule avec boite de vitesse automatique dans le cadre de la prestation de service « Véhicule Relais », le Loueur fera ses meilleurs efforts en lien avec ses partenaires loueurs courte durée pour mettre à disposition un véhicule correspondant; toutefois la mise à disposition d'un tel véhicule ne peut être garantie, celle-ci étant conditionnée aux disponibilités et stocks des loueurs courte durée.

Mise en place du véhicule relais : Le Loueur se charge d'organiser et de mettre à la disposition du Locataire le véhicule relais. Le véhicule relais n'est pas loué par le Locataire, mais il s'engage à respecter les conditions de location qui lui sont remises par le loueur courte durée lors de la mise en charge du véhicule relais.

À ce titre, le Locataire s'interdit, notamment, dans le cadre de la prise de possession, de l'utilisation et de la restitution du véhicule relais :

- de sous-louer le véhicule qui lui est remis ou de transporter des personnes à titre onéreux ;
- de rouler en dehors des voies carrossables ;
- d'en confier la garde ou la conduite à tout autre personne, seule la personne déclarée lors de la mise en place de la location courte durée a la qualité de conducteur. À ce titre, le Locataire reconnait être informé qu'en cas de sinistre au cours duquel le véhicule relais était conduit par une autre personne que le conducteur déclaré, le bénéfice des garanties d'assurance du véhicule relais est exclu et qu'il sera refacturé des frais liés à la déchéance des garanties d'assurance dudit véhicule relais.

Et s'engage à restituer le véhicule relais au cours des heures d'ouverture de l'agence du loueur courte durée.

Le Loueur se réserve le droit de refacturer au Locataire les sommes que le loueur courte durée facturerait au Loueur en raison du non-respect des obligations en cause par le Locataire.

<u>Jours supplémentaires</u>: En cas de dépassement du nombre de jours prévus dans la formule choisie par le Locataire, si le conducteur conserve le véhicule relais au-delà de la durée de mise à disposition convenue:

- · la location du véhicule relais dont il bénéficie par l'intermédiaire du Loueur est prolongée par ce dernier sans autre formalité ;
- les obligations à la charge du Locataire continuent de s'appliquer ;
- le Loueur réglera au loueur courte durée les loyers et charges, au titre de ce dépassement, et les refacturera au Locataire ;
- les journées de location supplémentaires seront facturées au Locataire selon un barème qui lui aura été communiqué, soit lors de son adhésion aux Conditions Générales de location (en Annexe « Grille Prestations Hors Contrat rubrique véhicule relais »), soit lors d'une mise à jour de la grille qui lui sera régulièrement communiquée par le Loueur par voie électronique.

<u>Évènements couverts par la Prestation Véhicule Relais</u>: Accident, Crevaison, Évènements naturels, Incendie, Panne, Vandalisme, Vol et Tentative de vol, Révision selon les formules souscrites.

<u>Assurances</u>: les assurances complémentaires du véhicule relais, telle que la garantie conducteur, sont prises en charge par le Loueur. Une franchise incompressible et « non rachetable » restera néanmoins à la charge du Locataire en cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié.

<u>Durée et catégorie de mise à disposition</u>: le Loueur mettra à la disposition du bénéficiaire un véhicule relais de catégorie correspondant au choix de catégorie formalisé dans les Conditions Particulières de location dans la limite des disponibilités des loueurs courte durée et des dispositions réglementaires, et ce pendant la durée de réparation du Véhicule immobilisé.

La durée de mise à disposition du véhicule relais est précisée dans le tableau ci-dessous, en fonction de la formule figurant aux Conditions Particulières de location du Véhicule.

Catégorie et équipements : Le véhicule de location ne pourra pas être un véhicule aménagé ou tenant compte de caractères spécifiques (ex : 4x4, cabriolet...). Il appartient au Locataire d'apporter au loueur courte durée toutes les informations nécessaires sur sa situation et le trajet envisagé afin que le véhicule mis à disposition dispose des équipements imposés par la loi dans certaines situations (ex : rehausseur enfants, siège bébé, équipements Loi Montagne..). Enfin, seul le Locataire a la qualité de locataire vis-à-vis de l'agence de location. Seul le Locataire désigné sur le Contrat de location à la qualité de conducteur autorisé pour conduire le véhicule de location à l'exclusion de tout autre conducteur (par exemple : pas de prêt de volant possible).

Facturation:

Le Locataire versera dans les mêmes conditions que le Loyer de chaque véhicule le montant de la redevance forfaitaire due au titre de la Prestation « Véhicule Relais » fixé aux Conditions Particulières de location.

En cas de modification des taxes, ladite redevance pourra être revue proportionnellement à la variation des taxes, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

Seront facturés par ailleurs de façon systématique au Locataire dans le cadre de la prestation de service « Véhicule Relais » :

- les assurances complémentaires suivantes figurant sur le contrat de location de l'agence (à savoir : le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.) et le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.);
- les franchises (non rachetables en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et qui reste à la charge du Locataire) ;
- le carburant consommé par le Conducteur ;
- les équipements divers (tels que siège bébé...) ;
- les dépassements du forfait kilométrique ;
- les taxes additionnelles aéroport et gare ;
- les coûts additionnels nuit et week-end ;
- le coût additionnel pour un deuxième conducteur autorisé ;
- les frais d'abandon national et international ;
- tous autre frais qui serait liés aux conséquences d'une exclusion de garantie du loueur courte durée (exemple refacturation des frais de rapatriement lorsque l'abandon du véhicule dans une autre agence de location n'est pas autorisé par le loueur, refus de garantie assurance en cas de sinistre au cours duquel le conducteur n'est pas celui déclaré lors de la mise en place du véhicule relais...).

Dans le cadre de la formule Gestion pour Compte, le Locataire versera dans les mêmes conditions que le Loyer du Véhicule considéré <u>les frais de gestion dus au titre de la Prestation « Véhicule Relais - Gestion pour Compte »</u> fixés aux Conditions Particulières de location. Par ailleurs, les frais engagés par le Loueur au titre de la présente Prestation « Véhicule Relais - Gestion pour Compte » seront refacturés sur la base d'un barème mis à jour régulièrement et disponible auprès de l'agence commerciale du Loueur.

Option « Révisions » : si cette option est souscrite par le Locataire, le Loueur mettra à la disposition du bénéficiaire un véhicule relais de catégorie identique à celle visée au paragraphe « Durée et Catégorie de mise à disposition » pour une durée d'une (1) journée maximum dans le cadre des révisions préconisées par le constructeur.

Cette option est incluse dans la formule VIP.

Présentation des couvertures (en nombre de jours maximum) :

	Panne mécanique / Crevaison / Cat. Nat.	Tentative de vol / Vandalisme	Accident	Vol / Incendie	Révision
Performance	4 jours	4 jours	4 jours	4 jours	Option
Performance Plus	15 j	15 j	15 j	30 j*	Option
Confort	15 j**	30 j***	30 j***	40 j****	Option
VIP	15 j**	30 j***	30 j***	40 j****	1 j

^{*:} Si le véhicule, objet du contrat de location longue durée, est retrouvé dans les trente (30) jours suivant la date de son vol, le Loueur accorde, à compter de la date de découverte du véhicule, dix (10) jours supplémentaires de véhicule relais, dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date du vol dudit véhicule.

^{** :} Durée illimitée en cas de souscription de la prestation « Maintenance ».

^{***:} Durée illimitée en cas de souscription de l'assurance automobile par l'intermédiaire du Loueur, sauf en cas de sinistre total du véhicule, objet du contrat de location longue durée, où la garantie véhicule relais cesse de plein droit à la date à laquelle les experts déclarent ledit véhicule techniquement ou économiquement non réparable. À compter de cette même date, 10 jours supplémentaires de véhicule relais seront accordés au Locataire, dans la limite totale de 40 jours maximum à compter de la date de l'accident, de la tentative de vol / vandalisme.

****: Si le véhicule, objet du contrat de location de longue durée, est retrouvé dans les trente (30) jours suivant la date de son vol, le Loueur accorde, à compter de la date de découverte du véhicule, dix (10) jours supplémentaires de véhicule relais, dans la limite de quarante (40) jours maximum à compter de la date du vol dudit véhicule.

Article 22: Prestation « Hors contrat »

le Loueur pourra réaliser pour le Locataire des opérations qui ne sont prises en charge ni dans le cadre des présentes Conditions Générales de location, ni dans celui des Prestations décrites aux articles précédents. La liste de ces opérations, ainsi que leur prix, figurent dans un document intitulé « Frais de gestion associés aux prestations hors contrat ».

Article 23: Produit « Assurance Perte Financière »

Le Locataire pourra adhérer à la convention d'assurance collective souscrite par le Loueur auprès de GREENVAL Insurance DAC (compagnie d'assurance de droit irlandais, enregistrée sous le numéro 432783, siège social :The Anchorage, 17-19 Sir Johan Rogerson's Quay, Dublin 2, D02 DT18 Irlande (info@greenval-insurance.ie) ; supervisée par la Banque Centrale d'Irlande) afin de couvrir la Perte Financière subie par le Locataire dans le cadre de ses obligations relatives au Contrat de location longue durée, en cas de perte totale du Véhicule assuré, en complément de la prise en charge par l'assureur de dommages.

La Perte Financière est définie comme la différence positive entre :

- la valeur conventionnelle du Véhicule au jour du sinistre, définie à l'article 6.4, et
- la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

En cas de sinistre, le Locataire demandera au Loueur une attestation du montant de la valeur conventionnelle du Véhicule. Greenval n'interviendra qu'après réception de cette attestation de la part du Locataire assuré et l'indemnisation de l'assureur de dommages de premier rang (dans l'hypothèse où l'assurance du Véhicule n'est pas souscrite près de Greenval). Si le Locataire n'est pas assuré au titre des dommages par son contrat d'assurance automobile, alors il ne pourra percevoir d'indemnisation au titre de la Perte Financière.

Les conditions, limites et exclusions du contrat d'assurance Perte Financière sont décrites dans les conditions générales d'assurance Greenval remises au Locataire lors de son adhésion à la convention d'assurance.



1 - Définition de l'état standard du Véhicule

L'état du Véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre). Le Véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.

- La présentation générale du Véhicule, y compris la peinture, doit être d'une qualité normale en fonction de l'âge du Véhicule et du kilométrage parcouru.
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autres traces que celles dues au vieillissement naturel et à l'usage normal.
- La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tachés.
- Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage souscrit aux Conditions Particulières et avec les normes d'entretien du constructeur.
- Le Véhicule doit être restitué muni de tous ses documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cric, roue de secours, ...).
- Le démontage des accessoires pouvant appartenir au Locataire ne doit laisser aucune trace sur le Véhicule (percement de la planche de bord, trou de passage d'antenne, ...). Toutes interventions nécessaires pour y remédier seront facturées au Locataire.
- Tous les frais relatifs à la mise en conformité aux normes ci-dessus seront à la charge du Locataire et facturés selon le barème ci-dessous.
- L'ordinateur et/ou le GPS du Véhicule doit être purgé de toute(s) donnée(s) à caractère personnelle (exemple : données d'identification, adresse de destination, etc.).
- Le Véhicule étant un véhicule d'occasion, son état à la restitution devra être sensiblement identique à son état à la date de livraison.

Accidents : Si l'examen contradictoire montre que le véhicule a été accidenté, il sera procédé à l'étude de la qualité des réparations effectuées le cas échéant (redressage du châssis, qualité des soudures, qualité des réparations en tôlerie, qualité et teinte des peintures, qualité des organes remplacés, etc.).

Si les réparations n'ont pas été faites dans les règles de l'art ou sont défectueuses, pour une raison quelconque, il y sera remédié aux frais du Locataire.

2 - Participation du Locataire aux frais éventuels de dépréciation

Si l'état du véhicule restitué n'est pas conforme à celui défini ci-dessus, le Locataire règlera au Loueur les frais nécessaires à sa mise en conformité dans les proportions et en fonction des taux d'usure mentionnés dans le tableau ci-dessous. Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du véhicule effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

Éléments	Taux d'usure maximal admissible	Pourcentage de participation du locataire (après application du taux d'usure maximal admissible)	Éléments	Taux d'usure maximal admissible	Pourcentage de participation du locataire (après application du taux d'usure maximal admissible)
TÔLERIE (chocs, rayures,			ÉLÉMENTS MÉCANIQUES		
déformations)			Moteur	50 %	50 %
• Ensemble de la carrosserie	0 %	100 %	Transmission : embrayage	80 %	50 %
Châssis	0 %	100 %	• Boîte de vitesse, ponts, cardans	50 %	50 %
• Pare-chocs	0 %	100 %			
SELLERIE (déchirures /			ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ		
tâches / brûlures)			• Freins	80 %	50 %
• Sièges	0 %	100 %	 Amortisseurs 	80 %	50 %
• Tapis	0 %	100 %	Direction	50 %	50 %
Garnitures	0 %	100 %	 Pneumatiques 	50 %	50 %
ROUES (déformation, chocs) • Jantes • Enjoliveurs	0 % 0 %	100 % 100 %	 ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES Essuie-vitres, lave-vitres Avertisseur Batterie (véhicule thermique) Batterie de traction (véhicule électrique) 	80 % 80 % 100 % 30 %	50 % 50 % 50 % 50 %
ÉCLAIRAGE (brisés, fêlés,					
rayés)	0.04	4000/			
• Optiques	0 %	100 %			
Feux divers	0 %	100 %			
PARE-BRISE ET VITRES					
(brisés, fêlés, rayés)	0 %	100 %			

ARVAL SERVICE LEASE,

ARVAL Service Lease - Société Anonyme au capital de 66 412 800 € - 352 256 424 RCS Paris Locataire-gérante des sociétés Arval Fleet Services (300 773 413 RCS Paris), Public Location Longue Durée (420 189 409 RCS Paris) et Cofiparc (389 390 626 RCS Paris) Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Siège commercial : Parc Edonia - Bât G, Rue de la Terre Victoria CS 76 819 - 35768 Saint-Grégoire Cedex

Tél.: 09 69 393 293

 $\ensuremath{\mathrm{N^\circ}}$ TVA Intracommunautaire : FR 68 352 256 424 - ORIAS n° 07 022 411

